



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(18<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du lundi 15 octobre 1990**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Rappel au règlement** (p. 3720).

M. Alain Bonnet.

2. **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire** (p. 3720).3. **Réglementation des télécommunications.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3720).Article 8 (*suite*) (p. 3720)ARTICLE L. 40 DU CODE  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 3721)Amendement n° 3 de M. Vignoble : M. Gérard Vignoble.  
Retrait.

Amendement n° 26 de la commission de la production, avec les sous-amendements n° 84 et 85 du Gouvernement : MM. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production ; Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 4 de M. Vignoble a été retiré.

Amendement n° 27 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 41 DU CODE  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 3722)

Amendement n° 28 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission de la production (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3722)

Amendement n° 94 de M. Perben : M. Dominique Perben. - Retrait.

Amendement n° 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3723)

MM. Gérard Longuet, le ministre.

Amendement n° 86 de M. Perben : MM. Dominique Perben, le rapporteur, Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur pour avis de la commission des affaires cultu-

relles : le ministre, Gérard Longuet, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 3724)

Amendement n° 72 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Articles 12, 13 et 14. - Adoption (p. 3725)

Article 15 (p. 3725)

Amendement n° 34 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Mme le ministre. - Adoption.

Mme le ministre.

Amendement n° 35 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Longuet. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3727)

## ARTICLE 33 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 (p. 3728)

Amendement n° 63 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Rejet.

## ARTICLE 34 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 (p. 3730)

Amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 76 du Gouvernement,

et amendement n° 62 de M. Longuet : MM. le rapporteur pour avis, Gérard Longuet, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 76 et de l'amendement n° 38 modifié.

MM. Gérard Longuet, le président, Mme le ministre. - L'amendement n° 62 n'a plus d'objet.

Amendement n° 32 de M. Micaux : MM. Gérard Longuet, le président.

Amendement n° 32 repris par M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre, MM. Dominique Perben, Gérard Longuet. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Retrait.

Amendements n° 33 de M. Micaux et 49 de M. Fourré : M. Gérard Longuet.

Amendement n° 33 repris par M. Longuet : MM. Gérard Longuet, Jean-Pierre Fourré, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 33.

M. Dominique Perben. - Adoption de l'amendement n° 49.

Amendement n° 66 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Vignoble : M. Gérard Vignoble. - Retrait.

#### ARTICLE 34-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 (p. 3735)

Amendement n° 42 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

#### ARTICLE 34-2 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 (p. 3736)

Amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 131 de M. Bonnst et 132 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. Alain Bonnet. - Retrait du sous-amendement n° 131.

M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 132 et de l'amendement n° 43 modifié.

MM. Gérard Longuet, le ministre.

Adoption de l'article 16 modifié.

#### Article 17 (p. 3737)

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Longuet. - Adoption.

Amendements n° 45 de la commission des affaires culturelles, 64 de M. Longuet et 73 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, Gérard Longuet. - Retrait de l'amendement n° 64.

Mme le ministre, M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 45.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 78.

Amendement n° 79 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

#### Après l'article 17 (p. 3738)

Amendement n° 46 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

#### Article 18. - Adoption (p. 3739)

#### Article 19 (p. 3739)

Amendement n° 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

#### Article 20. - Adoption (p. 3739)

#### Article 21 (p. 3739)

Amendement n° 88 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

#### Après l'article 21 (p. 3740)

Amendements n° 101 corrigé de M. Longuet et 47 de la commission des affaires culturelles : MM. Gérard Longuet, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 101 corrigé.

M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 47.

#### Article 22 (p. 3740)

Amendement n° 89 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 90 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 91 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

#### Après l'article 22 (p. 3742)

Amendement n° 31 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet. - Adoption.

Amendements n° 106 à 111, 102, 113 à 117, 105, 118 à 127, 103 et 104 de M. Toubon : MM. Dominique Perben, le ministre. - Retrait.

#### Vote sur l'ensemble (p. 3743)

Explications de vote :

MM. Gérard Longuet,  
Jean-Pierre Fourré,  
Gérard Vignoble,  
Dominique Perben.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

#### 4. Ordre du jour (p. 3745).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU,**  
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Bonnet.** Mon rappel au règlement, qui sera bref, se fonde sur l'article 58.

Vendredi matin, mon collègue M. Vignoble et moi-même avons attiré l'attention du ministre des P.T.E. sur le problème des écoutes téléphoniques et celui-ci nous a répondu dans la foulée qu'il saisirait le Parlement d'un projet sur ce sujet. Or en lisant certains journaux, j'ai constaté que nos travaux étaient mal connus. Quelle n'a pas été ma surprise en effet d'apprendre que c'est un autre de nos collègues, qui n'est intervenu que dans l'après-midi, qui aurait obtenu satisfaction sur ce point !

Je tenais à ce que la vérité soit rétablie et que l'on rende à César ce qui est à César. (*Sourires.*)

**M. André Bellon.** Très bien !

2

## REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la nomination de ses représentants au sein de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications est publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1990.

3

## RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*www.lura*  
Suite de la discussion, après déclaration d'urgence  
d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la réglementation des télécommunications (nos 1592, 1623).

Lors de la séance du vendredi 12 octobre, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 8, à l'amendement n° 3 qui porte sur l'article L. 40 du code des postes et télécommunications.

## Article 8 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. - Le chapitre 3 du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : "Dispositions pénales."

« Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 du code.

« Les articles L. 39 à L. 41 de ce chapitre sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 39. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 6 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1<sup>o</sup> Aura établi ou fait établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2<sup>o</sup> Aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes ou le service télex en violation des dispositions de l'article L. 34-1 ;

« 3<sup>o</sup> Aura fourni ou fait fournir un service-support sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-2 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 4<sup>o</sup> Aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-3 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 5<sup>o</sup> Aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sur un réseau établi en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-4 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Art. L. 39.1. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1<sup>o</sup> Aura établi ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2<sup>o</sup> Aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sans autorisation prévue à l'article L. 34-5 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé une fréquence ou une installation radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article L. 89 ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée. Sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service de télécommunications autorisé, les peines pourront être portées au double.

« Art. L. 39-2. - Sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions du II de l'article L. 33-1.

« Art. L. 39-3. - Sera puni d'une amende de 1 000 F à 250 000 F quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en application du quatrième alinéa de l'article L. 34-9. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. Le tribunal pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du condamné.

« Art. L. 39-4. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées aux articles L. 32-3 et L.40.

« Art. L. 39-5. - En cas de récidive, les peines prévues aux articles L. 39 à L. 39-4 pourront être portées au double.

« Art. 39-6. - En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des sections 1 et 2 du chapitre 2 du présent titre.

« Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre 2 du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« Art. L. 41. - Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé en vertu de l'article L. 33-1 ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret de la correspondance confiée au service auquel il participe est puni des peines mentionnées à l'article 187 du code pénal. »

## ARTICLE L. 40

## DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

**M. le président.** M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par lui, outre les officiers... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, pour ne pas allonger les débats, et pour tenir compte de vos explications, le groupe de l'U.D.C. retirera les amendements n° 3 et 4, en souhaitant évidemment que nous puissions travailler très rapidement sur ces questions de liberté publiques.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

**M. Montcharmont,** rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, après les mots : "à usage professionnel", insérer les mots : "appartenant aux personnes visées à l'article L. 32-3 et à celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34-9". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 84 et 85, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 84, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 26 :

« Utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 85 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 26 par les mots : "ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89." »

La parole est à M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Gabriel Montcharmont,** rapporteur. L'amendement n° 26 vise à définir avec précision les locaux professionnels accessibles aux fonctionnaires habilités. Il rejoint des préoccupations dont notre assemblée s'était fait l'écho vendredi.

Il s'agit, d'une part, des locaux appartenant aux personnes visées à l'article L. 32-3, c'est-à-dire les exploitants des réseaux ou les fournisseurs de services de télécommunications, et, d'autre part, de ceux appartenant aux personnes fabriquant, important ou distribuant les équipements ou installations visées à l'article L. 34-9, c'est-à-dire en fait les équipements terminaux ou les installations radioélectriques.

Une telle précision nous a semblé, en effet, nécessaire car le champ d'investigation des agents habilités étant très clairement circonscrit, puisqu'il s'agit de veiller au respect de la réglementation des télécommunications, la désignation des locaux accessibles devait l'être également.

Nous savons qu'une telle précision n'existe pas dans les législations concernant les agents des impôts, ceux des douanes, les enquêteurs de la C.O.B. ou d'autres encore. Mais cela tient au fait que leur champ d'investigation respectif est par nature multi-sectoriel. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un champ d'investigation sectoriel, comme dans la loi du 28 juin 1989 concernant le dopage, l'accès des locaux est bien limité et circonscrit. C'est dans cet esprit que nous avons déposé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et pour soutenir les sous-amendements n° 84 et 85.

**M. Paul Quilès,** ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai déjà donné vendredi dernier un certain nombre d'assurances sur les garanties dont sera entouré l'exercice de la prérogative qui est définie à l'article 8. Je les rappelle brièvement.

Le nouvel article L. 40 encadrera plus strictement qu'aujourd'hui l'exercice des pouvoirs des agents puisque les fonctionnaires appelés à effectuer des contrôles relèveront du ministère et non pas de France Télécom et, en second lieu, devront être habilités et assermentés par le ministre dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. En troisième lieu, ces fonctionnaires ne pourront saisir préventivement certains matériels qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le juge judiciaire. Enfin, ils ne pourront accéder qu'aux locaux à usage professionnel, ce qui exclut naturellement les locaux à usage privé d'habitation, mais aussi, je l'ai dit, les locaux à usage mixte, par exemple les locaux des artisans ou des professions libérales travaillant sur les lieux d'habitation.

L'amendement n° 26 qui vient de nous être présenté propose de restreindre encore le champ d'application de l'article L. 40 en excluant les locaux des utilisateurs professionnels d'équipements terminaux ou de fréquences radioélectriques. Cet amendement fait apparaître, en fait, deux difficultés. D'abord, il est bien clair que tous les professionnels utilisent, à un titre ou à un autre, des équipements terminaux. Il est donc délicat de distinguer en leur sein les professionnels des télécommunications des autres. Des agents se verraient confier le soin de procéder à la qualification même de l'activité des personnes contrôlées. Or le voit bien, cela ne manquerait pas de susciter un fort contentieux. Ensuite, les impératifs d'une bonne gestion des fréquences nécessitent de pouvoir intervenir efficacement contre tout utilisateur d'un appareil pouvant perturber gravement le spectre radioélectrique.

Il serait très préjudiciable de ne pouvoir intervenir qu'auprès de l'exploitant d'un réseau, alors que les abonnés de ce réseau, qui le plus souvent sont aussi des profes-

sionnels, peuvent être à l'origine de perturbations ou être en infraction avec les conditions de l'autorisation délivrée à l'exploitant, à l'insu de celui-ci.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 26, mais il pourrait s'y rallier s'il était modifié par les sous-amendements qui, s'ils ne permettent pas de supprimer la première difficulté, ont au moins l'avantage de lever la seconde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces deux sous-amendements. Néanmoins, à titre personnel, j'y suis favorable.

En effet, le sous-amendement n° 84 apporte une précision utile, un professionnel n'étant pas forcément propriétaire de locaux qu'il utilise ; il est donc tout à fait en conformité avec l'esprit de notre amendement n° 26. Le second sous-amendement, n° 85, apporte un complément opportun, comme M. le ministre vient de nous l'indiquer.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Ils peuvent procéder, dans les mêmes conditions d'autorisation judiciaire, à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9. »

Cet amendement a été retiré.

**M. Montcharmont, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, après les mots : "Ils peuvent", insérer les mots : ", dans ces mêmes lieux," »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Il s'agit simplement de rendre explicite ce qui n'était qu'implicite dans le texte, en précisant que la saisie de matériel ne pourra avoir lieu que dans les locaux professionnels, tels qu'ils viennent d'être définis à l'amendement n° 26 sous-amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement est adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE L. 41 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 45. - En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par les articles L. 39, L. 39-1, L. 42 et L. 44, par le titre IV ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Il s'agit de faire figurer dans la rédaction de l'article L. 45 la référence aux peines applicables en cas d'exploitation d'un réseau ou de fourniture de service sans autorisation, prévues par l'article L. 39 et le nouvel article L. 39-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 23, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Montcharmont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8, après les mots : "L. 39 à L. 41", insérer les mots : "et L. 45". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** C'est un amendement de procédure : par l'amendement n° 28, nous avons adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 45 ; il s'agit donc de la faire figurer dans le troisième alinéa de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le titre VI du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Les articles L. 87 et L. 88 du code sont abrogés.

« II. - L'article L. 89 du code est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 89. - Sauf dans les cas visés au 3° de l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative.

« Est également soumise à autorisation administrative l'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées par le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »

« III. - A l'article L. 90 du code, le mot : "appareil" est remplacé par le mot : "installations".

« IV. - L'article L. 91 du code est abrogé.

« V. - L'alinéa premier de l'article L. 92 du code est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les installations radioélectriques visées aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 du code sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques de ceux qui les exploitent. »

« VI. - A l'article L. 93 du code, le mot : "le permissionnaire..." est remplacé par les mots : "l'exploitant d'une installation radioélectrique visée à l'article L. 92..."

« VII. - L'article L. 94 du code est abrogé.

« VIII. - 1° A l'alinéa premier de l'article L. 95 du code, les mots : "les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature..." sont remplacés par les mots : "les installations radioélectriques visées aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 33-3 et L. 34-9..."

« 2° Le second alinéa de l'article L. 95 du code est abrogé.

« IX. - L'article L. 96-1 du code est abrogé.

« X. - L'article L. 97 du code est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 97. - Les infractions aux dispositions de l'article L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39. »

M. Dominique Perben a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à M. Dominique Perben.

**M. Dominique Perben.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 9 :

« III. - L'article L. 90 du code est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radio-électriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel ; le mot « appareils » ayant été remplacé par le mot « installations », l'accord du pronom relatif doit se faire en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

### TITRE II

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

« Art. 10. - L'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :

« 1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 de la présente loi ;

« 2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »

La parole est à M. Gérard Longuet, inscrit sur l'article.

**M. Gérard Longuet.** Je serai très bref. Je souhaite juste exprimer mon inquiétude en constatant qu'une formule de concertation qui permettait aux usagers, aux industriels, aux spécialistes des télécommunications de disposer, grâce au dialogue ouvert entre le ministre et le conseil supérieur de l'audiovisuel, successeur de la C.N.C.L., d'informations sur les décisions ministérielles, était supprimée. Nous avons eu au cours des débats précédents des précisions sur le rôle des deux commissions consultatives, l'une relative aux réseaux à valeur ajoutée, l'autre aux réseaux radio-électriques. J'ai cru comprendre que la commission supérieure du service public des télécommunications serait également consultée sur les conditions dans lesquelles le ministre envisageait d'accorder les autorisations.

Je sens de la part du Gouvernement comme l'expression d'une mauvaise conscience puisque, supprimant une occasion de débat, il s'efforce par ailleurs de la réintroduire. C'est une bonne volonté que je salue ; je crains malheureusement qu'elle ne soit pas suffisante.

Par mon intervention, je voulais rendre hommage au dialogue défunt. J'espère que, dans sa sagesse, le ministre voudra bien le rouvrir grâce aux commissions consultatives dont il s'entoure et que nos collègues parlementaires, membres de la commission supérieure, auront à cœur de faire en sorte que les décisions ne soient pas prises dans la solitude de son cabinet, mais qu'il y ait, dans ce secteur important, l'amorce d'un débat public. Tel est mon vœu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Je n'ai pas l'intention, moi non plus, de rouvrir la discussion assez longue que nous avons eue vendredi sur toutes ces questions, mais pour que les choses soient bien

claires, je veux juste dire à M. Longuet que le débat qu'il appelle de ses vœux a eu lieu pour la préparation de ces textes et qu'il se poursuivra dans les instances existantes.

Il est vrai que plusieurs conceptions du mode de fonctionnement des instances régulatrices s'opposaient. Celui qui est proposé dans cette loi a été clairement explicité. Cela étant, le C.S.A. lui-même avait demandé que l'on en finisse avec une situation transitoire qui n'était ni logique ni cohérente. D'autres, dont vous, monsieur Longuet, souhaiteraient à l'évidence un autre mode de fonctionnement. Je demande que l'on juge de la loi qui vous est présentée à la façon dont elle sera appliquée. Pour ma part, je suis sûr que toutes les parties prenantes auront à cœur de collaborer pour garantir les possibilités d'expression les plus larges lorsqu'il faudra prendre des décisions importantes.

**M. le président.** M. Dominique Perben a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« 3° L'établissement et l'utilisation de liaisons radio-électriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »

La parole est à M. Dominique Perben.

**M. Dominique Perben.** Cet amendement est le corollaire d'un autre amendement que j'avais présenté sur un article précédent et dont nous avons parlé vendredi, mais je profite de cette occasion pour m'adresser à Mme le ministre chargé de la communication.

Si j'ai déposé un tel amendement, c'est parce que je crains qu'un double système d'autorisation pour des réseaux utilisant des liaisons radioélectriques ne gêne le développement de réseaux câblés en zone rurale, et je crois qu'il serait dommage que, pour des raisons objectives ou peut-être parfois un peu subjectives, le développement de réseaux en zone rurale peu dense se heurte à des difficultés supplémentaires.

Les zones rurales méritent autant que les zones urbaines de connaître un développement du câble et je souhaiterais que, à l'occasion de cet amendement, Mme Tasca nous dise ce qu'elle en pense et quelles sont à son avis les perspectives de ce type de réseau en zones rurales. Beaucoup de gens sont très sensibles à ce problème et j'aimerais obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé à la fin de la discussion générale.

Personnellement, j'aurais tendance à y être défavorable car, tout en reconnaissant que se posent parfois des problèmes, je crains qu'il ne crée une nouvelle confusion entre la sphère de la communication audiovisuelle et celle des télécommunications alors que le projet de loi s'efforce au contraire de bien établir la frontière.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles, qui est amenée à donner son avis sur la répartition de compétences entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le ministre des télécommunications ainsi que sur les dispositions relatives aux réseaux câblés, n'a pas non plus examiné cet amendement.

Cela dit, monsieur Perben, votre amendement ne vise pas les collectivités en habitat dispersé ou dans des zones de faible densité mais prévoit l'interconnexion des sites déjà autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Vous allez donc plus loin que dans l'exposé des motifs et il est bien évident que c'est inacceptable car cela va à l'encontre de l'esprit même de la loi. En effet, si on interconnecte les sites autorisés, il s'agit d'un problème de transport et cela tombe dans le domaine des Télécommunications.

En revanche, pour les petits sites qui peuvent très bien utiliser des formules peu chères d'installation de réseaux câblés et qui peuvent être d'une certaine manière reliés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a déjà un début de jurisprudence puisqu'il a permis ce type de liaison, mais cela ne donne lieu qu'à une seule autorisation et cela tombe donc sous le coup de l'article 34.

Je suis donc également contre votre amendement car il ne correspond pas à vos explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que viennent de dire les deux rapporteurs.

Ainsi que vous en avez conscience, monsieur Perben, l'amendement que vous proposez va à l'encontre de la distinction entre secteur des télécommunications et secteur de l'audiovisuel, que ce projet tend à officialiser. C'est en fait la raison profonde du réaménagement des compétences entre le C.S.A. et le ministre chargé des télécommunications. Le Gouvernement ne peut donc accepter de revenir sur cette nouvelle frontière entre les différents compétences !

Je vous rappelle à ce sujet que le présent projet de loi ne remet pas en cause les droits que tient T.D.F. de l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 qui lui confère un monopole pour la transmission sur les programmes des chaînes nationales.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Perben.

**M. Dominique Perben.** Je suis bien conscient des difficultés qu'il y a à établir une frontière mais, là, il y a un problème.

Le texte que vous proposez, monsieur le ministre, établit au fond cette frontière en fonction d'une technique utilisée. Pour moi, le câble, au sens large, c'est-à-dire les réseaux audiovisuels, c'est un objet donné et, compte tenu de ce que nous savons des pratiques administratives - il ne s'agit pas d'un problème gouvernemental - il me semble dangereux qu'il y ait un double système d'autorisation. Le développement de services qui nous paraissent importants risque, pour des raisons parfois objectives, parfois subjectives, d'être freiné.

Telles sont simplement les raisons pour lesquelles je présente cette suite d'amendements. J'aurai souhaité que le Gouvernement s'exprime en matière de câblage en zone rurale. Je crois que de nombreux élus locaux attendent des éclaircissements sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Je trouve que M. Schreiner a traité la question de façon un peu rapide et je profite de la présence de Mme Tasca pour faire deux remarques.

L'intégration dans ce texte de dispositions ayant trait au câble est évidemment une opportunité judicieuse pour clarifier les frontières, mais alourdit le débat et oblige à traiter peut-être trop rapidement un sujet complexe qui aurait mérité d'être plus approfondi. Si nous avons pu, en effet, et j'en rends hommage à M. Quilès, débattre en dehors du Parlement et, en tout cas, suivre les travaux concernant la modification de la réglementation des télécommunications, il n'en a pas été de même en ce qui concerne le câblage. Ce n'est pas un reproche que j'adresse à Mme Tasca car, après tout, le câblage existe et il n'y avait pas la même urgence, mais nous découvrons des dispositions qui mériteraient peut-être un approfondissement plus grand. La seconde lecture pourra d'ailleurs en être l'occasion.

Ma seconde remarque concerne le problème de la connectivité entre réseaux, infrastructures au sol, qui sont d'ailleurs sous des régimes de câblo-distribution mais qui peuvent emprunter des axes, propriété de France Télécom essentiellement utilisés pour la télécommunication. C'est le sens de quelques amendements que je déposerai ultérieurement. Certaines installations de France Télécom servent en effet à la fois pour des usages de câblo-distribution et pour des usages de télécommunication. C'est un problème qu'il faut évoquer.

Il y a un autre problème qui n'est pas évoqué et que soulève Dominique Perben, c'est celui de l'utilisation des fréquences radioélectriques et en particulier de toutes les techniques de satellite au sol, c'est-à-dire de l'utilisation des gigas pour alimenter des réseaux liés à une tête de réseau principal mais situés à plusieurs kilomètres et concernant le domaine public hertzien que vous vous êtes approprié par une loi précédente.

Je crois qu'il serait tout de même intéressant d'avoir une autorisation globale car, comme le dit M. Schreiner, le problème ne se pose pas lorsqu'un projet embrasse la totalité

des distributions. Ce projet peut évoluer dans le temps. Des communes se disent qu'après tout, elle pourraient peut-être se raccrocher à tel réseau existant. On aura alors deux autorisations différentes, ainsi que le soulignait Dominique Perben : celle du C.S.A. pour le réseau principal et une autorisation connexe dans le domaine des télécommunications. Je crois que ce cas de figure n'est pas à exclure.

Bien sûr, on ne va pas régler le problème ce matin, mais si nous pouvions y réfléchir avant la deuxième lecture, nous ferions un bon travail de législateur pour faciliter la vie des collectivités locales et des entreprises qui choisissent la câblo-distribution.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication.** Je voudrais simplement dire à M. Longuet et à M. Perben que les questions qu'ils ont soulevées pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion de la deuxième lecture.

Par ailleurs, ils ne devraient pas regretter que l'on traite du câble à l'occasion de ce projet de loi. Dans ce domaine, en effet, un certain nombre de lacunes évidentes de notre dispositif législatif étaient déplorées par l'ensemble des intervenants, qu'il s'agisse du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant que régulateur, des câblo-opérateurs ou des éditeurs de programmes.

Je vous propose donc de revenir sur certains aspects, notamment à l'occasion de l'examen des articles 15 et 16.

**M. Gérard Longuet.** Je vous remercie.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 86, monsieur Perben ?

**M. Dominique Perben.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 11 de la loi du 30 septembre 1986 est abrogé. »

**M. Vignoble** et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« L'article 11 de la loi du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les exploitants d'installations de diffusion et de distribution de services audiovisuels, du principe d'égalité d'accès et de traitement, en conformité des règles de la concurrence, entre les fournisseurs et les utilisateurs quel que soit le contenu des services légalement autorisés ou déclarés. »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Cet amendement tend à clarifier les choses en donnant une meilleure définition des relations entre le ministère des P.T.E. et le C.S.A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montchermont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, pas sur le fond, car elle est sensible aux préoccupations de M. Vignoble, mais elle a jugé qu'il était en fait satisfait par l'amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles. Celui-ci nous a semblé avoir le mérite supplémentaire d'intégrer ce principe dans les obligations que le C.S.A. peut imposer à l'exploitant du réseau.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles a eu la même préoccupation que M. Vignoble devant la suppression de l'article 11 de la loi de 1986 mais, dans la mesure où cet article concer-

naît le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le domaine des télécommunications, il serait absurde de le maintenir.

L'amendement de M. Vignoble fait une transposition dans le domaine de la communication audiovisuelle et tend à confier au C.S.A. le rôle de veiller au principe d'égalité d'accès et de traitement, en conformité avec les règles de la concurrence, entre les fournisseurs et les utilisateurs quel que soit le contenu des services autorisés ou déclarés.

D'autres articles de la loi 1986 concernent cette obligation, mais il nous a également semblé opportun de réaffirmer ce principe d'égalité dans un secteur oublié par la loi, celui des éditeurs et des fournisseurs de programmes.

Plutôt que d'y consacrer un article particulier, sous un aspect général, alors que le principe est déjà affirmé par la loi de 1986, il nous semble préférable d'en faire une obligation du C.S.A. dans son autorisation du plan de service, site par site, des opérateurs privés.

Monsieur Vignoble, le problème se pose. Nous le traiterons à propos de l'article 34, et il serait préférable que nous réexaminions votre proposition à ce moment de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et est donc défavorable à l'amendement de M. Vignoble là où il se situe, mais nous reviendrons sur le fond de sa proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Articles 12 à 14

**M. le président.** « Art. 12. - L'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, les mots : "des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications" sont remplacés par les mots : "du secteur de l'audiovisuel". » - (Adopté.)

« Art. 14. - L'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que le demandeur a obtenu un accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. » - (Adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore et de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, mais qui permettent de mettre le programme à la disposition directe du public, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toutefois cet agrément n'est pas exigé lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service

fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 de la présente loi, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 28, 31, 34 et 65 de la présente loi, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« La délivrance de cet agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée, selon les règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément.

Ce décret fixe les règles relatives :

« 1° A la production et à la diffusion de programmes ;

« 2° A la publicité et au parrainage ;

« 3° A la protection de mineurs ;

« 4° Au droit de réponse ;

« 5° A la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 34 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "passée, selon les", les mots : "conclue, dans le respect des" ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Je voudrais, avant que nous n'abordions les autres amendements, exposer le sens général des articles 15 et 16.

Avec l'article 15, nous avons voulu combler un vide juridique concernant les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui utilisent, pour la mise à disposition directe de leurs programmes auprès du public, des fréquences dont l'attribution ne relève pas du C.S.A. C'est le cas notamment des satellites de télécommunications comme Télécom 1, Eutelsat, Intelsat, traité à l'article 15 du projet.

Le projet prévoit de soumettre ces services à agrément du C.S.A., agrément lui-même subordonné à la passation d'une convention entre l'éditeur du service et le C.S.A., dans laquelle seront précisées certaines obligations de l'éditeur en matière de contenu. Un décret en Conseil d'Etat définira les règles applicables à ce type de conventions.

Je rappelle qu'il y a là une extension du principe du rapport contractuel avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tel qu'il a été institué, pour ce qui concernait l'hertzien, par la loi de 1989 modifiant la loi de 1986 dans son article 28.

Ce décret sera une transposition de la directive européenne « Télévision sans frontières », pour les domaines qu'elle coordonne.

L'article 15 du projet de loi prouve, s'il en est besoin, que l'intention du Gouvernement en la matière n'est donc pas de minorer le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mais bien au contraire de lui donner les moyens d'embrasser la totalité des programmes offerts au public, quels qu'en soient les supports techniques. Ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Quilès, la clarification recherchée par ce texte répond au souci même du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'être au fond déchargé de certaines tâches d'ordre technique qu'il n'avait ni les moyens ni le désir d'assumer, mais, en contrepartie, de pouvoir traiter, dans sa fonction de régulation, l'ensemble des programmes, quels qu'en soient les supports.

Le projet tire donc les conclusions des observations mêmes du Conseil supérieur de l'audiovisuel et vise à lui permettre de jouer pleinement son rôle dans le domaine de la communication audiovisuelle, de manière qu'une partie de celle-ci n'échappe pas à la régulation uniquement pour des raisons de différence de supports techniques.

L'article 16, qui, lui, traite du câble, ne remet pas en cause l'organisation générale du régime du câble en France, c'est-à-dire l'autorisation d'établissement des réseaux par les communes et l'autorisation d'exploitation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes.

Le projet introduit en fait deux modifications essentielles : retour de compétence au Gouvernement pour la définition des spécifications techniques de l'ensemble des réseaux, mais après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et instauration d'un régime de conventions entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les chaînes du câble.

C'est une reconnaissance de la notion de chaîne du câble qui était absente jusqu'à présent de notre dispositif législatif. Elle ne figurait pas, en effet, dans la loi de 1986.

L'article additionnel 34-1 permettra l'identification de l'éditeur de programmes pour les services de radio sonore et de télévision sur le câble. Il permettra aussi de bien distinguer les responsabilités éditoriales, d'une part, et les responsabilités d'exploitants du réseau, d'autre part.

Ce régime de conventions entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel permettra la mise en place de deux types de mesures, à notre sens très favorables au développement du câble. C'est, je crois, ce qui a dicté les travaux du Gouvernement et inspiré ceux de la commission.

D'une part, un décret régissant ce type de conventions permettra l'application progressive, sur une durée maximale de cinq ans, des règles définies dans ce décret applicables aux programmes du câble, de façon à accompagner la montée en charge des réseaux. Cette préoccupation était présente lors de la communication en conseil des ministres au mois de février dernier. C'est une préoccupation majeure des câblo-opérateurs, des éditeurs de programme et des collectivités locales qui souhaitent un certain assouplissement par la progressivité de règles qui s'imposent notamment dans le domaine des chaînes hertziennes.

D'autre part, la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que les modifications éventuelles de cette autorisation pourront être simplifiées dès lors que les services auront été préalablement conventionnés.

Un certain nombre de programmes, finalement, sont communs à un très grand nombre de réseaux, voire présents sur la totalité d'entre eux et, dans ce cas, le décret d'application prévoira un assouplissement des règles de procédure, autour, au fond de l'idée de l'approbation tacite à partir du moment où l'éditeur de programmes aura été conventionné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. On retrouve là la préoccupation qu'existe un lien contractuel direct avec l'autorité de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et que soit facilitée la diffusion des programmes au fur et à mesure de l'extension des réseaux.

Le travail en profondeur accompli par la commission des affaires culturelles et par son rapporteur a fait apparaître essentiellement deux types de préoccupations complémentaires. Elles sont évoquées d'ailleurs dans certains amendements qui seront examinés lors du débat.

Ces amendements tendent à renforcer le contrôle des communes sur l'établissement et l'exploitation des réseaux sur leur territoire. Il me paraît, en effet, très important que le présent projet de loi réaffirme la pleine responsabilité des communes en la matière.

Seconde préoccupation qui était présente dans un amendement de M. Vignoble : assurer la diversité d'origine des programmes offerts sur les réseaux câblés en donnant au Conseil supérieur de l'audiovisuel des moyens renforcés pour veiller à ce que les câblo-opérateurs n'usent pas de pratiques discriminantes à l'égard de certains éditeurs. C'est une préoccupation dans la droite ligne de l'obligation de pluralisme qui est à la base de la loi de 1986 et de la loi de 1989. C'est une préoccupation extrêmement importante. Il a été dit ici - par M. Schreiner, je crois - que le développement du câble était dans notre pays un des exemples de très grande intégration verticale de la communication. Il faut que cette intégration,

qui, dans certains cas, est un moteur utile du développement du câble, soit compensée par une constante vigilance sur la diversification des sources de programmes.

Le Gouvernement partage ces préoccupations et il est d'accord pour que le texte du projet de loi soit complété sur plusieurs de ces points.

Il est également favorable, après avoir, d'ailleurs, recueilli l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, au principe de l'extension à des régions municipales de la capacité d'exploiter des réseaux câblés, capacité qui était réservée jusqu'à présent à des sociétés, à condition que soit préservée la transparence financière - comme l'avait d'ailleurs souhaité explicitement le législateur en 1986.

Je souhaitais, monsieur le président - et je vous remercie de m'avoir permis de le faire -, rappeler, avant que l'Assemblée ne se prononce sur les amendements proposés aux articles 15 et 16, les préoccupations du Gouvernement en la matière et les apports très positifs du travail de la commission sur ces sujets.

**M. Alain Bonnet et M. Jean-Pierre Fourré.** Très bien !

**M. le président.** Merci, madame le ministre, pour cet éclairage.

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986, supprimer les mots : "des courants d'expression". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Le 5° du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 n'est pas, comme les paragraphes 1° à 4°, inscrit comme tête de chapitre dans la directive de la Communauté concernant la télévision sans frontière. Il en reflète néanmoins l'esprit et correspond à la volonté du Parlement comme du Gouvernement.

Cela dit, il m'a semblé - et la commission m'a suivi - que la seule référence à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression était quelque peu insuffisante. Vous venez d'indiquer, madame le ministre délégué, que, pour une société francophone utilisant un satellite, le problème n'était pas uniquement celui de la pluralité ou de la neutralité de son message et qu'il fallait considérer l'évolution du paysage audiovisuel et sa logique économique. De plus en plus, il s'agira, pour une chaîne, d'un travail de façonnier à partir d'éditeurs différents. C'est aussi un aspect important de la décision - favorable ou non - relative à l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En maintenant uniquement le pluralisme des courants d'expression - objectif traditionnel de nos amendements dans cet hémicycle - on passe à côté d'un débat plus important, qui est la diversité des sources du programme.

D'où mon amendement, qui vise, dans l'esprit de la loi, à un élargissement de la notion de pluralisme.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre délégué, chargée de la communication.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** A l'occasion de cet amendement, M. Schreiner a posé des problèmes bien plus importants que la modestie de son amendement ne le laisserait entendre.

En effet, le pluralisme des courants d'expression fait référence à une notion que nous comprenons, à savoir que différents points de vue puissent s'exprimer.

Le pluralisme, quant à lui, est un concept tout à fait différent. On a bien compris dans la démarche de M. Schreiner qu'il s'agissait de permettre à différents éditeurs d'accéder à la distribution et de ne pas être astreints à des points de passage obligés, qui constitueraient en quelque sorte des contrôles empêchant la libre création et la libre production de messages vidéo, de loisirs, de distraction, de culture.

Nous passons d'un principe d'ouverture politique, auquel chacun ici souscrit - j'en suis persuadé -, à un principe de liberté d'entreprise, auquel je suis naturellement tout à fait attaché, mais dont on ne voit pas très bien quelles seront les modalités.

Cela me conduit à considérer, madame le ministre délégué, que les propos que vous venez de tenir devraient être l'occasion d'un débat, car les principes que vous avez posés sont majeurs et ont été peu évoqués jusqu'à présent dans cet hémicycle. L'occasion nous en est offerte par l'amendement de M. Schreiner.

Je voterai cet amendement de bon cœur, mais votre démarche, madame le ministre, n'est pas forcément compatible avec cet amendement.

Je vais prendre quelques exemples. Vous avez introduit, dans votre présentation générale du texte, une réflexion sur l'utilisation des fréquences « satellites » à la disposition de l'audiovisuel. Je voudrais être certain que, dans ce double contrôle, il y ait la possibilité pour les téléspectateurs - en définitive, ceux qui m'intéressent - d'avoir librement accès à tous les messages satellites et que nous ne réintroduisions pas par ce biais une sorte de contrôle sur la libre réception, libre réception qui a été « gagnée » et qui est reconnue. Et je ne voudrais pas que demain, au nom du pluralisme économique, on interdise la libre réception de satellites extérieurs, dont on pourrait penser que, pour une raison ou pour une autre, ils ne correspondent pas à la politique culturelle française.

Les déclarations de votre collègue M. Lang sont, de ce point de vue, assez inquiétantes. Si je partage, à titre personnel, son refus d'être noyé par des flots de productions de qualité assez moyenne d'origine anglo-saxonne, ou aujourd'hui brésilienne, je ne me reconnais pas le droit d'interdire la réception de ces images aux téléspectateurs qui souhaitent les recevoir. Je crains qu'à travers cette référence au pluralisme économique on ne donne un fondement juridique à un contrôle des images reçues par satellite sous la raison que l'outil de communication économiquement le plus fort, qui dispose, c'est vrai, d'un marché mondial pour amortir ses productions, « mauvaise monnaie » peut-être, chassera « les bonnes monnaies » que nous voulons présenter.

Votons cet amendement, mais sachons qu'il entraîne en réalité un débat de fond sur le droit à l'image et sur la possibilité que le Gouvernement semble se donner insidieusement de contrôler au nom du pluralisme économique le libre accès des téléspectateurs à des images qui sont aujourd'hui mondiales. Même si, je le reconnais comme vous, le flot de certaines de ces images n'exalte pas les valeurs auxquelles nous sommes communément attachés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« La convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cet amendement comble un vide de la loi puisqu'il prévoit que la convention puisse définir les pénalités contractuelles dont dispose le C.S.A. pour assurer le respect des obligations conventionnelles, sur le modèle des conventions, prévues à l'article 34-1, conclues entre le C.S.A. et les services distribués sur le câble.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Les articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 33. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

- « 1° La durée maximale des conventions ;
- « 2° Les règles générales de programmation ;
- « 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées ;
- « 4° Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;
- « 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

« Art. 34. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté interministériel, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres intéressés.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 de la présente loi.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° La retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

« Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 de la présente loi, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 28, 31 et 65 de la présente loi, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette convention ne peut être conclue qu'avec une société. Elle définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

« Art. 34-2. - Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis

sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34-1 de la présente loi.

« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

#### Article 33 de la loi du 30 septembre 1986

**M. le président.** M. Longuet a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : "et de télévision", insérer les mots : "édités en France et". »

La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Cet amendement constitue une illustration de mon intervention précédente.

On se propose de fixer des obligations par voie de convention. Le souci est louable, l'objectif culturel est évident. Je ne suis pas certain, d'ailleurs, que le Gouvernement ou ses démembrés, à travers le Conseil supérieur, soient les meilleurs outils. Mais enfin, ils existent ; faisons-leur jouer leur rôle.

Le problème est de savoir comment ces conventions pourront s'imposer à des services édités à l'étranger que les téléspectateurs français souhaitent cependant recevoir. J'aimerais avoir le point de vue du Gouvernement sur ce point, aussi ai-je déposé cet amendement, qui vise, en fait, à ouvrir un débat.

Je ne voudrais pas que nous nous retrouvions dans une situation où, faute d'avoir conclu en amont une convention avec l'éditeur étranger, nous ne pourrions pas rediffuser des émissions de chaînes étrangères sur notre territoire.

Il faut bien reconnaître que, quelle que soit l'importance de notre pays, il ne représente qu'une fraction du marché international de l'audiovisuel, et que nous ne pouvons pas avoir l'ambition, notamment dans des retransmissions en direct - je pense à des retransmissions des chaînes d'information -, d'imposer à C.N.N., par exemple, des conventions préalables à leur diffusion.

Cela étant, je ne vois pas très bien comment le système fonctionnera. Mais sans doute le Gouvernement va-t-il m'éclairer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montchamont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Elle a jugé légitime qu'un Etat comme la France réglemente les conditions dans lesquelles des services audiovisuels peuvent être diffusés sur son territoire et sur les réseaux câblés.

Pour la commission, il est clair que le décret en Conseil d'Etat devra prévoir pour chaque catégorie de services, et donc pour ceux auxquels M. Longuet fait allusion, des règles particulières.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** L'amendement de M. Longuet est dangereux, même s'il traduit un problème réel.

Il veut, en effet, limiter les dispositions de l'article 33 aux seules chaînes éditées en France.

Soyons clairs ! Si nous l'adoptons, il est à prévoir qu'un bon nombre d'éditeurs ou de diffuseurs de programmes, pour se soustraire aux contraintes de cet article 33, iront s'installer au Luxembourg, en Belgique, en Suisse, au Liechtenstein ou ailleurs, et que, par l'intermédiaire des satellites, ils pourront ensuite, dans le cadre des règles communautaires, diffuser sans autre forme de contrainte.

L'article 33 est important. Dans le cadre des règles communautaires, il vise à bien définir différentes catégories de services. Que sont ces catégories, monsieur Longuet ? D'abord les chaînes généralistes hertziennes terrestres. Ensuite, vous

avez les chaînes en clair diffusées par des satellites de télédiffusion directe. Puis, vous avez les chaînes cryptées de ces satellites de télédiffusion directe, vous avez les déports de chaînes étrangères - ce que M. Longuet vise dans son intervention - les chaînes étrangères francophones, ...

**M. Gérard Longuet.** Il y a les francophones communautaires !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** ... les francophones communautaires, les chaînes thématiques spécifiques au câble et les chaînes cryptées à conditions d'accès, type ciné-cinéma. On peut rajouter le *pay per view*, c'est-à-dire le paiement à la carte à partir de banques de données de programmes.

Tel est, à la date d'aujourd'hui, le champ de l'article 33. Mais il est clair que ces différentes catégories de services n'obéiront pas aux mêmes contraintes. En particulier pour les chaînes d'origine étrangère, les contraintes pourront être plus légères et liées, en fait, aux directives communautaires.

L'article 33 prévoit donc le cadre général pour l'ensemble des chaînes pouvant être reçues par les réseaux câblés - puisque, pour la réception individuelle, il n'y a pas de contraintes ni de limites. La souplesse de l'article 33, c'est de définir des catégories de services où chacune des chaînes peut s'inscrire, avec - évidemment - des conditions d'agrément tout à fait différentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Cela étant, je veux répondre aux inquiétudes de M. Longuet.

Il ne faut pas assimiler la notion de convention à une notion tatillonne, très contraignante. Comme vient de le dire M. Schreiner, le Conseil supérieur de l'audiovisuel aura toute latitude pour moduler le contenu de ces conventions. Là réside l'intérêt même du système contractuel. Il est clair, monsieur Longuet, que les obligations devront varier en fonction de la nature des programmes. Vous avez évoqué la chaîne C.N.N. On ne peut penser, en effet, que dans ce cas le corps de la convention serait extrêmement simple.

Pourquoi, toutefois, soumettre l'ensemble des programmes à ce système de convention ? Pour la raison que vient d'énoncer M. Schreiner. Pour une autre aussi, qui est le souci de cohérence de la fonction même de régulation. On ne peut pas imaginer, quelle que soit la nature des programmes, que tel ou tel se situe en dehors de cette fonction de régulation.

Je rappelle que ce système conventionnel, qui permet un rapport direct entre l'éditeur de programmes et le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant présence sur les réseaux câblés, a notamment pour but de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'avoir une vision d'ensemble de l'offre de programmes. Je crois que c'est la meilleure garantie qui puisse être apportée aux usagers d'avoir accès à l'ensemble des sources de programmes existantes. L'organisation d'un compartiment extérieur à cette fonction de régulation serait, à mon avis, une beaucoup plus grande menace d'atteinte à l'égalité de traitement des usagers du réseau câblé que le dispositif tel qu'il est proposé.

Pour ma part, je fais confiance au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas aller vers des systèmes lourds de convention. Là, nous entrons, vous et nous, dans la part d'« invention » de la fonction de régulation dans notre pays. Les exemples étrangers peuvent nous aider et aider l'instance de régulation à bâtir son rapport contractuel avec les éditeurs de programmes dans un esprit, je le répète, de cohérence, et non de bureaucratie et d'asservissement à des règles trop détaillées.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** J'accepte l'augure en ce qui concerne l'attitude du C.S.A. Mais j'appelle l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que cette disposition me paraît contraire à la directive européenne « télévision sans frontières ». Je ne vois pas comment nous pourrions assujettir des émissions francophones provenant de pays communautaires - comme c'est le cas du Luxembourg, cas qu'évoquait M. Schreiner ou M. Montchamont tout à l'heure - à des restrictions de leur diffusion en France alors que, par défini-

tion, la directive communautaire prévoit une égalité de traitement pour les éditeurs qui respectent, dans leur pays d'origine, les dispositions communautaires.

Par conséquent, nous ne pouvons pas assortir la réception de programmes francophones émis par un pays de la Communauté, qui n'est d'ailleurs pas forcément un pays francophone - il faut être prudent sur les termes -, de restrictions supplémentaires dès lors qu'il aura, dans son pays d'origine, respecté les règles propres à l'émission de programmes de télévision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Longuet a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 :  
"1<sup>o</sup> La durée des conventions des services édités,..." »

La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Une durée maximale n'empêche pas une durée minimale. Il vaut mieux fixer précisément la durée des conventions des services édités.

Une durée précise rassure tout le monde, à commencer par les investisseurs : quand on achète un programme, on souhaite savoir dans quelles conditions on peut l'amortir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. La querelle paraît mince. Elle serait plutôt de nature sémantique et porterait sur la valeur de l'adjectif « maximal ». Il nous a semblé, monsieur Longuet, que la rédaction initiale était au contraire plus large - je serais tenté de dire : plus libérale - que celle que vous proposez.

**M. Gérard Longuet.** C'est le contraire !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Nous sommes étonnés que vous ayez adopté une telle position. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** La liberté commerciale existe en France. S'agissant des chaînes étrangères, il ne faut pas confondre la liberté de réception que chacun peut avoir et le plan de services établi par un opérateur sur le câble, en liaison avec les collectivités territoriales. En matière de câble, il y a liberté de choix commercial de l'opérateur, liberté de choix des « déports » de chaînes étrangères sur un réseau. Cette liberté existe toujours.

**M. Gérard Longuet.** Heureusement !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Certes, mais vous avez l'air de dire qu'il y a des passages obligés pour les chaînes étrangères sur les réseaux câblés.

**M. Gérard Longuet.** Non !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Parmi le panel offert pour les dépôts de chaînes étrangères, l'opérateur peut choisir la chaîne qu'il souhaite, en liaison évidente avec la responsabilité éditoriale des collectivités territoriales.

Sur votre amendement, monsieur Longuet, le rapporteur a indiqué que la durée sera en fait définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans une limite maximale fixée par décret. A mon avis, il n'est pas souhaitable d'imposer une durée uniforme pour toutes les conventions. Cette durée peut varier en fonction des catégories de services indiquées à l'article 33. D'ailleurs, ce système existe déjà : le C.S.A. octroie des durées différentes suivant la nature du réseau, qu'il s'agisse du réseau communautaire prévus par les décrets de 1977 ou des réseaux issus du plan câble ; les conventions sont différentes. Par conséquent, je ne crois pas que votre amendement puisse être retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** La proposition de M. Longuet prouve combien il est difficile de définir ce qu'est la liberté, moins de liberté ou plus de liberté.

Le Gouvernement partage l'avis des commissions et est donc défavorable à cet amendement. Il considère qu'il y a là matière à négociations entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de service. Une fois de plus, nous faisons confiance à l'instance de régulation pour développer cette capacité de négociation avec les promoteurs des services. Dans la pratique, la durée maximale peut parfaitement se révéler être également la durée minimale, mais nous laissons au Conseil supérieur de l'audiovisuel le choix d'en décider.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gérard Longuet.** Je maintiens mon amendement.

Je trouve ce débat très intéressant car, finalement, on voit poindre le bout de l'oreille de l'ours derrière ce dispositif. En effet, et vous l'avez dit très justement, le fait d'adopter la rédaction « durée maximale des conventions » permet au C.S.A. de faire des propositions différentes pour chaque catégorie de services. Je crains justement que, de ce fait, nous n'observions, s'agissant notamment des chaînes étrangères diffusées par le réseau câblé, ce que nous avons constaté pour la modulation de fréquence où le C.S.A. a établi de lui-même une politique qui, de mon point de vue, va très largement au-delà des responsabilités que le législateur voulait lui confier. Il a en effet une véritable responsabilité de législateur, puisqu'il choisit les réseaux qu'il souhaite voir se développer et, par conséquent, pénalise ceux qu'il souhaite combattre.

Je crains que nous ne lui donnions une responsabilité de même type s'agissant des réseaux câblés et que nous n'observions le même phénomène. Certes, et je suis d'accord avec mon collègue Schreiner, il ne s'agit que des réseaux câblés, mais c'est très important car notre objectif consiste justement à les développer et à les rendre attractifs. Il ne faudrait pas que le C.S.A. pratique une politique volontariste sur les réseaux câblés en proposant des conventions attractives pour certains types de services et d'autres au contraire dissuasives pour d'autres types de services.

La volonté du législateur, c'est avant tout de développer ces réseaux câblés et, par conséquent, de les rendre attractifs. Il est vrai que les réseaux câblés ont une capacité de transport limitée et qu'il faut bien choisir des programmes - encore que les spécifications techniques que vous avez réintroduites me paraissent extraordinairement dangereuses -, mais, je le répète, je crains fort que l'on ne donne au C.S.A. la faculté d'avoir une politique très sélective dans la distribution des programmes par l'intermédiaire des réseaux câblés et que, justement, nous aboutissions ainsi à ce que nous voulons combattre les uns et les autres, c'est-à-dire la prolifération des antennes individuelles. Celles-ci permettraient en effet de rétablir, pour les usagers qui en ont les moyens financiers, la liberté de choix qui risque de disparaître à cause d'une politique trop directive du C.S.A., à l'instar de celle qui a été, appliquée ces derniers mois dans le domaine de la modulation de fréquence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 par les mots : "prévues à l'article 34-1". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à préciser que les conventions visées par l'article 16 sont celles instituées par l'article 34-1 afin d'éviter toute ambiguïté avec celles, par exemple, de l'article 24, précédemment citées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« Les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut qualifier certains services. »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Cet amendement a pour objet d'éviter une pénalisation des chaînes thématiques et surtout une paralysie des nouveaux programmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** L'amendement de M. Vignoble est important dans son esprit mais, à titre personnel, puisque la commission des affaires culturelles n'a pas eu l'occasion d'en débattre, je voterai contre.

Cela dit, il ressort des discussions que nous avons eues au sein de cette commission que nous ne pouvons pas accepter la qualification proposée par M. Vignoble. En effet, cet amendement vise ni plus ni moins à prévoir un label de qualité sur certains services audiovisuels à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis, où existe une obligation de diffuser certaines chaînes agréées par la F.C.C. sur le mode du *must carrier*. Or cette expérience américaine n'as pas donné les résultats escomptés en raison du nombre élevé des canaux. Toutefois, nous n'en sommes pas encore là en France.

J'ai indiqué dans mon intervention liminaire, vendredi dernier, que je n'étais pas favorable à un système de quotas au niveau des chaînes thématiques sur les réseaux câblés. Or, derrière cet amendement, se profile bien l'idée d'obliger les câblo-opérateurs à choisir des services qui auraient le label ou la qualification du C.S.A. ; sinon, cela ne servirait à rien d'être qualifié. On peut également se demander sur quelle base et comment cette qualification serait attribuée. Cette proposition crée donc beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résout.

**M. Gérard Vignoble.** Elle présente aussi des avantages !

**M. Bernard Schreiner, (Yvelines), rapporteur pour avis.** Je préfère confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'étudier avec les câblo-opérateurs, plan de services par plan de services, site par site, les règles permettant à des services de qualité et à des services offerts par des producteurs indépendants de figurer dans ces plans de services.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 34 de la loi du 30 septembre 1986

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par les mots :  
" , en veillant à assurer, dans l'intérêt général, une cohérence entre l'ensemble des infrastructures de télédistribution existante " . »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 38, supprimer le mot :  
" existantes " . »

L'amendement n° 62, présenté par M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par les mots :  
" et assurent ainsi dans l'intérêt général la cohérence de l'offre des services de communication audiovisuelle distribuée sur leur territoire " . »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Nous en revenons à une préoccupation déjà exprimée par plusieurs de mes collègues, en particulier par M. Vignoble : les collectivités territoriales doivent pouvoir disposer d'infrastructures cohérentes dans le domaine de la communication. C'est vrai que, déjà, au cours des années précédentes, les collectivités territoriales ont montré leur souci de cohérence, tant dans le domaine de l'assainissement que dans celui des transports.

Les travaux préparatoires au rapport sur les collectivités territoriales et les télécommunications, que je vous ai présenté le 13 septembre dernier, monsieur le ministre, m'ont conforté dans l'idée que les prochaines années verront l'émergence d'un même souci de cohérence dans le domaine des télécommunications et dans celui des communications.

Ainsi, par plusieurs amendements, j'essaie, avec mes collègues de la commission des affaires culturelles, d'amorcer les bases juridiques de cette cohérence, afin que les collectivités ne laissent pas faire n'importe quoi sur leur territoire, et ce dans l'intérêt général des usagers.

Il est évident que l'amendement n° 38 ne vise pas que le câble, mais l'ensemble des infrastructures de télédistribution existantes ou à venir.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Gérard Longuet.** Les grands esprits se rencontrent puisque, bien que ne siégeant pas à la commission des affaires culturelles, j'ai déposé un amendement comparable à celui de M. Schreiner. J'appelle cependant l'attention de nos collègues sur la cohérence de l'amendement que nous vous proposons de voter avec le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

A partir du moment où les communes sont responsables de la cohérence des infrastructures de communication, il ne faudrait pas que cette responsabilité soit contrecarrée par des spécifications techniques leur interdisant une certaine possibilité de choix. Cette cohérence, qui est de la responsabilité des communes, ne doit pas pouvoir être contredite et, en définitive, annihilée par une conception trop rigoureuse des spécifications techniques. Je m'explique.

Nous avons lancé le câblage sur la base d'un plan d'ensemble et d'une technique ambitieuse, laquelle a dû être revue pour des raisons évidentes. Il faut accepter la diversification de l'offre et imaginer qu'à des besoins différents répondent des techniques différentes. Or je ne voudrais pas que les communes se voient dans l'impossibilité d'assurer sur leur sol leurs responsabilités en matière d'infrastructures de communications à cause de l'exigence de spécifications techniques ambitieuses les condamnant à ne retenir qu'une formule ou des formules de réseaux très élaborées. Certaines d'entre elles doivent pouvoir accepter des réseaux plus simples, plus modestes, répondant mieux au désir de la clientèle.

Je rappelle que le coût des différents réseaux est très ouvert et que la libéralisation du câblage, organisée par la loi de septembre 1986, a permis de diversifier l'offre au bénéfice des communes. Que le ministère intervienne, après consultation du C.S.A., pour exclure les personnes qui n'ont pas de compétence, je l'accepte bien volontiers car c'est rendre service aux communes. Toutefois, il faut se borner à exclure par le jeu des spécifications techniques que les systèmes qui ne correspondent pas à une attente, ni à une pérennité des besoins de communication.

En la matière, il faut être prudent et ne pas réintroduire, par le biais des spécifications techniques, une tutelle de fait de l'administration sur une responsabilité que nous voulons les uns et les autres confier aux communes. C'est d'ailleurs un problème que l'on retrouve dans bien d'autres domaines : on donne des responsabilités aux collectivités locales, mais à la condition qu'elles s'équipent d'un matériel de telle couleur,

de telle volume, de telles normes, de tel prix et que l'on ne trouve en général que chez certains fournisseurs. Evidemment, les communes sont libres, mais il s'agit d'une liberté un peu encadrée. Voilà donc ce que je souhaiterais éviter.

Par cet amendement n° 62, je souhaite m'assurer que l'intention du Gouvernement n'est pas de reprendre, par le biais de spécifications techniques, ce qu'il est prêt à accorder dans le premier alinéa de l'article 34.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a été sensible à cette rencontre des grands esprits que saluait tout à l'heure M. Longuet. Elle a surtout été sensible à la réalité du problème soulevé. Toutefois, elle a préféré l'amendement de la commission des affaires culturelles et, par conséquent, a repoussé l'amendement de M. Longuet.

**M. Gérard Longuet.** C'est tout de même un peu mesquin !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Nous avons préféré, monsieur Longuet, le fruit d'une réflexion collective à l'expression d'une pensée solitaire ! (Sourires.)

**M. Gérard Longuet.** Nous savons que vous êtes collectiviste ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 38 et 62 et présenter le sous-amendement n° 76.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission sous réserve que son intention puisse être renforcée en étant exprimée de façon plus ouverte sur l'avenir. Tel est le sens du sous-amendement que propose le Gouvernement.

En effet, nous souhaitons que le terme « existantes » puisse être supprimé de manière que les communes ou groupements de communes soient en mesure de veiller à la cohérence des infrastructures nouvelles avec celles qui existent déjà ou qui sont en projet. Par voie de conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement proposé par M. Longuet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 76 ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Monsieur Longuet, nos amendements sont peut-être sensibiles dans leur écriture, mais, en tout cas, pas dans leurs intentions.

Il n'est pas question, en effet, que les systèmes de réseaux à travers la France constituent une sorte de manteau d'arlequin et qu'il n'y ait pas de cohérence entre tous les réseaux. L'exigence de spécifications techniques m'apparaît donc tout à fait nécessaire et indispensable. Dans la mesure où on laisse aux collectivités territoriales le soin d'installer des réseaux, ceux-ci doivent pouvoir être interconnectés.

Un des problèmes posés par la loi de 1986, c'est d'avoir permis l'installation d'un certain nombre de réseaux dans notre pays sans normes spécifiques précises, ce qui fait que, aujourd'hui, on ne peut pas interconnecter les réseaux d'un même département ou d'une même région. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des spécifications techniques valables sur l'ensemble du territoire afin de permettre les interconnexions.

En ce qui concerne le sous-amendement du Gouvernement, j'y suis tout à fait favorable dans la mesure où il complète utilement l'amendement de la commission des affaires culturelles, en ne se limitant pas à ce qui existe déjà.

**M. le président.** Contre le sous-amendement, la parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Contre le sous-amendement, parce qu'il faut bien trouver un moyen pour intervenir.

En réalité, l'amendement de M. Schreiner et le mien ont le même objet, même s'ils concernent des modalités légèrement différentes.

M. Schreiner parle d'infrastructures, je parle d'offre de services. Pourquoi ? Parce que je considère que la responsabilité d'une collectivité locale est beaucoup plus d'assurer une cohérence de l'offre des services et que j'estime que les infrastructures ne constituent qu'une modalité de celle-ci. A la limite, il appartient à une collectivité locale de savoir ce qu'elle veut en matière de service de télécommunications, mais il n'est pas essentiel pour elle de savoir quelles en sont les modalités techniques. S'agissant de ces dernières, il y a de bons professionnels qui peuvent s'appuyer sur les spécifications techniques établies par le ministère. Par conséquent, le plus important pour les collectivités locales, c'est l'offre de services et non les infrastructures.

Cela dit, monsieur Schreiner, permettez-moi de m'étonner de votre remarque sur la connexion des infrastructures. En effet, j'ai cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas que les réseaux de câblo-distribution puissent s'ériger en un réseau parallèle. Par conséquent, le fait qu'il y ait, non un manteau d'arlequin, mais une offre adaptée à des besoins différents, devrait au moins rassurer les défenseurs zélés du monopole d'Etat, lesquels ont ainsi la certitude, grâce à cette segmentation du marché, de ne pas voir le spectre hideux d'un concurrent se dresser et s'organiser dans l'ombre pour, un jour, terrasser France Télécom !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Ce serait du machiavélisme !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 62 tombe.

**M. Gérard Longuet.** Pas du tout, monsieur le président ! Certes, dans la logique du débat, il ne sera pas adopté, mais je trouve plus sympathique et séduisant de proposer aux élus locaux une cohérence portant également sur l'offre de services plutôt qu'une cohérence portant seulement sur les infrastructures. C'est plus ambitieux et cela correspond mieux à la responsabilité d'un maire et d'une équipe municipale.

Je vous suggère, par conséquent, monsieur le président, de mettre également aux voix l'amendement n° 62, afin que les élus locaux sachent que l'Assemblée ne souhaite pas, en l'état actuel des choses, leur permettre d'agir sur la cohérence de l'offre des services.

**M. le président.** Mais, monsieur Longuet, vous avez accepté que ces deux amendements soient soumis à une discussion commune...

**M. Gérard Longuet.** Je ne répéterai pas cette erreur en deuxième lecture !

**M. le président.** ... ce qui signifie qu'ils sont contradictoires l'un par rapport à l'autre et que l'adoption de l'un fait forcément tomber l'autre.

**M. Gérard Longuet.** Soit !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué, chargé de la communication.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Monsieur Longuet, vous avez tort d'opposer cohérence technique et cohérence sur l'offre de services. Les deux préoccupations sont présentes dans la loi.

**M. Gérard Longuet.** Mais ce ne sont pas les mêmes !

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** En effet, et il ne s'agit pas d'en traiter au même endroit dans la loi. Ici, nous traitons de la cohérence des infrastructures.

Puisque vous avez évoqué ce précédent, je profite de l'occasion pour rappeler que la désorganisation, ou plutôt le manque de planification technique de la F.M., a pesé gravement sur le développement et la qualité de l'offre de services.

Il est exact que la cohérence de l'offre de services est une préoccupation majeure des élus locaux et ce point sera traité plus loin dans le projet de loi. Nous avons déjà parlé de l'égalité de traitement et du libre accès à l'ensemble des sources de services.

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« L'organisme exploitant le service ne peut modifier ni le nombre, ni la nature des services distribués, qu'en accord avec la commune ou le groupement de communes ayant établi le réseau ou ayant autorisé son établissement. »

Il n'est pas défendu.

**M. Gérard Longuet.** Je le reprends et considère qu'il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement tout en reconnaissant que son objet était légitime. L'article 34, dans son troisième alinéa, prévoit en effet déjà l'accord de la commune puisqu'il précise que l'exploitation du réseau est autorisée par le C.S.A. sur proposition de la commune. Le plan de services faisant partie de l'autorisation, toute modification de celui-ci doit être autorisée par le conseil, et donc proposée par la commune.

Néanmoins, la commission a estimé légitime l'objet de cet amendement. Elle a proposé une autre rédaction tendant à une meilleure insertion de cette disposition dans l'article 34. Ainsi, son amendement n° 87, que nous examinerons ultérieurement, tend à compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions. »

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Micaux au bénéfice de l'amendement n° 87 de la commission.

**M. Gérard Longuet.** Je le retire, monsieur le président, compte tenu des explications convaincantes de M. le rapporteur, mais le nom de M. Micaux figurera au *Journal officiel*. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : " ministres intéressés ", les mots : " ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cet amendement précise quels sont les ministres intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Elle a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Sur un plan strictement juridique, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de préciser dans la loi quels sont les ministres qui définiront les spécifications techniques, cette précision relevant du domaine réglementaire. Il va cependant de soi que seront notamment concernés par le travail gouvernemental les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la communication.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après les mots : " définies par ", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 : " décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cet amendement n'est pas que formel. Il vise à bien distinguer les règles relatives aux éditeurs de programmes, qui

feront l'objet d'un décret pris en application de l'article 33, et les conventions qui concernent les diffuseurs et seront déterminées par décret en application de l'article 34.

Alors que le « décret câble » de 1987 traitait de ces deux fonctions, il nous a semblé préférable de prévoir la rédaction de deux décrets distincts. C'est, je pense, conforme à la volonté du Gouvernement de séparer les fonctions d'éditeur de celles de diffuseur, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par la phrase suivante : " Toute modification apportée aux conditions d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions. " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Je serai très bref, puisque j'ai développé mon argumentation lors de l'examen de l'amendement de M. Micaux. Il s'agit de réaffirmer le pouvoir de la commune ou des groupements de communes sur toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation, y compris la modification du plan de services.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Nous n'avons pas été amenés à nous prononcer sur cet amendement, mais je tiens cependant à exprimer mon hésitation.

Le praticien du réseau câblé que je suis est assez inquiet des risques de lourdeur excessive auxquels aboutirait l'adoption de cet amendement.

Je prendrai un exemple. Il y a trois ans, j'ai demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel de m'autoriser, sur le site câblé de Mantes-la-Jolie, à déplacer la S.E.P.T., qui était sur le canal 12, et à la mettre sur le septième canal. Cela me semblait beaucoup plus logique. Pour cela, j'ai dû faire signer tous les maires de la société locale d'exploitation du câble ; le Conseil supérieur de l'audiovisuel a dû en délibérer et faire publier cette modification au *Journal officiel*. Je pense pour ma part que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a d'autres choses à faire que de perdre son temps avec une telle procédure. Il demande d'ailleurs, dans son rapport annuel, de ne plus y être astreint.

La loi autorise toujours les communes à donner leur accord, y compris sur les modifications des plans de services, mais pas sur toutes les modifications, car cela alourdirait trop le système. Il ne peut s'agir à mon avis - et je demanderai au rapporteur de le préciser - que des modifications du contenu. La loi est claire, mais, s'il s'agit d'apporter cette précision par l'amendement n° 87, je suis d'accord. Il convient cependant de bien indiquer que, en cas de modifications de procédure liées au plan de services, on ne doit pas être obligé de recourir au Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci ne devant intervenir qu'en cas de modifications du contenu de ce plan de service.

Si non, on alourdit les procédures et l'on freine le travail du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** A ce stade du débat, le Gouvernement est favorable à cet amendement. En seconde lecture, nous aurons l'occasion de voir très concrètement si une ligne de partage peut être clairement tracée entre ce qui relève de modifications importantes, ayant trait au contenu du plan de services et ce qui, n'ayant aucun rapport, pourrait faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En l'absence d'une rédaction sur la définition de cette frontière aujourd'hui, je maintiens la position favorable du Gouvernement et nous prendrions le temps de chercher une autre formulation.

**M. Alain Bonnet.** C'est la bonne solution !

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Perben.

**M. Dominique Perben.** Il est tout à fait dommage d'alourdir nos textes de loi. La loi prévoit que « les communes autorisent ». C'est clair et suffisamment large pour permettre un certain degré d'interprétation. L'exemple donné par M. Schreiner illustre bien à quel niveau de détail les lois descendent trop souvent, et inutilement. Un tel amendement serait préjudiciable à la bonne qualité du travail parlementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Mon collègue M. Micaux, dont je me fais l'avocat, avait déposé un amendement que j'ai retiré. Mais, dans sa sagesse, M. Micaux visait les modifications sur la nature et le nombre de services. Ce faisant, il ne voulait soumettre au parallélisme des formes que des décisions substantielles, et non pas des décisions accessoires. Mais j'ai pris bonne note des décisions de Mme Tasca et nous allons attendre ses propositions.

En attendant, nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par les mots : "ou une personne morale de droit public". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Cet amendement de clarification part du constat que le texte ne répond pas à certaines situations, en particulier lorsqu'une commune ou un groupement de communes ne souhaite pas exploiter sur des bases commerciales le service de télédistribution installé sur son territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il est satisfait en partie par l'amendement n° 49, qu'elle a accepté, autorisant l'exploitation par une régie, c'est-à-dire une personne morale de droit public.

**M. Gérard Vignoble.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** J'ai dit satisfait « en partie », et non en totalité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Nous avons eu tout un débat sur le problème des régies, et d'autres amendements vont nous permettre d'apporter des précisions. Mais je trouve l'amendement de M. Vignoble dangereux car l'expression « personne morale de droit public » pourrait permettre à des offices d'H.L.M. de lancer des sociétés liées au câble, ce qui est contradictoire avec l'esprit de la loi.

Je me demande si le souci de M. Vignoble n'est pas mieux pris en compte par l'amendement de M. Fourré ou par celui de M. Micaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Défavorable, pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur pour avis. Mais, sur le fond, l'élargissement de la compétence à un certain nombre d'autres structures juridiques nous paraît tout à fait positif.

**M. Gérard Vignoble.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 33 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Pierre Micaux, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 novembre 1986 par les mots : "ou à une régie d'une commune ou d'un groupement de communes". »

L'amendement n° 49, présenté par MM. Fourré, Bernard Schreiner (Yvelines), Montcharmont et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par les mots : "ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes si ces communes ou groupements de communes comptent au moins dix mille habitants". »

L'amendement n° 33 n'est pas soutenu ?

**M. Gérard Longuet.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, mon cher collègue.

**M. Gérard Longuet.** Cet amendement mérite en effet d'être en discussion commune avec l'amendement n° 49, lequel introduit cependant un élément supplémentaire positif, à savoir une taille minimum.

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur Longuet, que vous vous ralliez à l'amendement n° 49 et retirez l'amendement n° 33 ?

**M. Gérard Longuet.** J'aimerais que l'un des signataires de l'amendement n° 49 s'exprime.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Monsieur Micaux nous a présenté en commission cet amendement et ses intentions nous ont paru tout à fait dignes d'intérêt. Il avait souligné qu'actuellement, seuls des organismes, sous la forme de sociétés, pouvaient exploiter le câble. Or, dans un certain nombre de cas, des communes peuvent être intéressées à gérer ce service.

Il y avait alors plusieurs solutions : on ouvrirait ce droit à toute commune intéressée ou aux syndicats intercommunaux.

Nous avons pensé qu'il fallait offrir cette possibilité très largement aux communes qui souhaitaient se lancer dans cette opération, pourvu que le seuil de 10 000 habitants soit atteint. Seul un tel seuil nous a paru susceptible de garantir la fiabilité des projets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Micaux au bénéfice de l'amendement n° 49.

Elle n'est pas du tout hostile au principe de la gestion d'un réseau câblé par une régie, mais elle est soucieuse d'observer une certaine prudence, notamment au regard de l'ampleur des engagements financiers que peut représenter l'installation et l'exploitation d'un réseau câblé. Certes, l'évolution des techniques a pu diminuer cette ampleur, mais c'est bien ce problème qui avait conduit le législateur de 1984 à interdire ce mode de gestion en régie au profit des S.L.E.C.

C'est pourquoi nous avons adopté l'amendement n° 49, qui institue un seuil de population de 10 000 habitants. Je rappelle d'autre part qu'il est toujours possible, dans des collectivités inférieures à 10 000 habitants, de faire exploiter un réseau câblé par une société. C'est actuellement le cas pour 104 réseaux ayant moins de 4 000 prises.

Pourquoi un seuil de population ? Pour diluer le risque financier. Nous savons bien qu'en ce domaine il y a toujours des frais fixes et que, plus les personnes susceptibles de se raccorder sont nombreuses, plus la proportion de frais fixes est faible par habitant.

Nous avons également introduit une disposition relative à l'intercommunalité, afin d'insister pour qu'il y ait un lieu institutionnel où l'on puisse poser la question de l'installation d'un réseau câblé. Ce sont là des mesures de protection.

Il s'agit d'abord de protéger les contribuables d'une petite collectivité contre des élus qui désireraient installer un réseau câblé et risqueraient de faire exploser les impôts. On peut, quelques années après, se débarrasser des élus en question, mais on garde toujours les impôts et nous devons y penser.

Il faut aussi protéger les élus de collectivités modestes contre la volonté de petits groupes de pression locaux qui prévoieraient de façon inconsidérée l'installation d'un réseau câblé et mettraient par là-même les élus en grande difficulté de leur résister, alors même qu'on n'aurait pas pu envisager les conséquences financières ultérieures du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Bien que cosignataire de l'amendement n° 49, je dois dire que ma position initiale était plus proche de l'esprit de l'amendement n° 33 de M. Micaut.

L'expérience a en effet révélé, depuis plusieurs années, deux types de situations non prises en compte par la loi de 1986.

Il y a, d'une part, les communes pour qui le câble représente une infrastructure entrant dans le domaine du service public ; l'activité est fiscalisée et offre des services spécifiques. La loi, en ce domaine, n'autorise que les sociétés, qui peuvent être mixtes mais avec une participation minimale de 20 p. 100 de sociétés privées. Or celles-ci ne se bousculent pas au portillon pour financer un service sans rendement prévisible. Ainsi, certaines communes rencontrent des difficultés pour installer leur réseau. Il s'agit souvent non pas de petites communes, mais de communes moyennes qui disposent des moyens financiers nécessaires pour installer elles-mêmes, en régie, leur réseau.

Quant aux petites communes, quant aux communes dont l'habitat est dispersé, leurs appels d'offres pour être câblées suscitent très peu de réponses de sociétés privées. Doivent-elles être exclues du câble parce qu'aucune entreprise privée ne souhaite investir dans leurs secteurs ?

Accepter une telle position remettrait en question le principe, que tout le monde ici défend, de l'égalité des Français devant les services de la communication audiovisuelle. Je vous rappelle au passage que nous avons longuement parlé, vendredi dernier, de cette liberté pour ce qui concerne les télécommunications.

Que ferions-nous, en outre, des principes d'aménagement du territoire ?

Je comprends les arguments de mes collègues, inquiets devant les conséquences financières de la liberté laissée aux communes d'installer par régie directe des réseaux câblés. Toutes les campagnes de presse sur les coûts exorbitants de l'installation des réseaux contribuent d'ailleurs à leur inquiétude. Mais l'exemple de Cité-câble montre qu'aujourd'hui des réseaux peuvent s'installer à coût réduit en habitat dispersé.

Il faut trouver une solution de compromis.

Le seuil de 10 000 habitants m'apparaît un peu élevé : il ne tient pas compte des difficultés propres aux zones d'habitat dispersé - il n'est pas facile d'atteindre ce seuil en Lozère ou en Corrèze ! Quoi qu'il en soit, je considère qu'il est une base de discussion, et nous aurons certainement l'occasion de préciser les choses.

L'amendement n° 49, dont je salue le caractère positif, permettra aux collectivités territoriales de décider elles-mêmes l'installation de réseaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 et 49 ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement estime que tant l'amendement n° 33 que l'amendement n° 49 apportent enfin une réponse très judicieuse à la demande, depuis longtemps répétée, de très nombreux élus locaux, de pouvoir s'affranchir de l'obligation de passer par une société pour ce qui concerne la gestion d'un réseau câblé. Il est donc tout à fait favorable à ces amendements dans leur esprit.

Sa préférence va cependant à l'amendement n° 49, dans la mesure où celui-ci précise la nature des régies communales pouvant servir de support et dans la mesure où, impliquant la personnalité morale, son dispositif garantit notamment la transparence financière et le contrôle de l'opération.

J'avoue que le débat qui s'ouvre sur le seuil minimum nous fait nous interroger. Le Gouvernement souhaite que les parlementaires, en liaison avec les élus locaux concernés, puissent affiner le choix du seuil, quitte à le confirmer en l'état. Le seuil proposé aujourd'hui paraît, en gros, raisonnable puisqu'il ne s'agit pas seulement de communes, mais aussi de groupements de communes.

L'examen très concret des éventuels projets de câble sur le territoire pourrait en fin de compte conduire la représentation nationale à adopter soit le seuil de dix mille habitants, soit un seuil légèrement inférieur.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, tout en confirmant qu'il est favorable à l'esprit même de l'amendement n° 49.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** J'ai très envie de m'abstenir car je pense que nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de notre débat.

Les observations de nos collègues rapporteurs des commissions sont très judicieuses et pertinentes, mais il faudra bien, à un moment, choisir !

Or, pour choisir, il nous manque des informations importantes que tant le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, que le ministre de l'industrie pourraient nous apporter, concernant, en premier lieu, la domanialité communale des infrastructures du sous-sol communal.

Je m'explique : l'un des éléments importants du coût de la câblo-distribution réside dans l'acheminement des câbles. Il n'est pas sans importance, pour un projet communal en régie, que la commune puisse utiliser des installations existantes, soit aériennes, comme celles d'E.D.F. ou des télécommunications, soit souterraines. Si le Gouvernement nous fournissait des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles les communes pourraient avoir accès, de plein droit, pour des régies municipales, aux divers supports, nous élargirions les possibilités de câblage pour les communes de petite dimension car, indépendamment des têtes de réseaux qui peuvent se modular en fonction des services que l'on entend assurer aux usagers, le coût dépend pour une grande part de la possibilité de réutilisation éventuelle.

Dans le cas des communes rurales précédemment évoqué, il ne faudrait pas, en privant celles-ci de la possibilité d'utiliser librement, moyennant rémunération, des infrastructures existantes, les priver de la possibilité de choisir. On voit bien quels seront les interlocuteurs partenaires obligatoires des communes : E.D.F. avec ses pylônes et, le cas échéant, France Télécom avec ses propres installations.

Si nous voulons vraiment donner la possibilité aux communes de choisir, il faut faire en sorte qu'elles aient un certain droit d'usage sur les infrastructures qui ne sont leur propriété ou sur les infrastructures qui sont de leur propriété mais qui, lorsqu'elles sont soumises à France Télécom, cessent d'être librement utilisées - je pense en particulier aux installations en sous-sol.

Telle est ma première observation.

Ma seconde observation, d'ordre technique, me permettra de revenir sur le problème des fréquences pour les communications par satellites.

L'une des solutions envisagées pour la desserte du milieu rural est l'utilisation de très hautes fréquences, assignées aux communications par satellites. Elles peuvent être utilisées à terre selon des processus qui rappellent ceux des faisceaux hertziens, sauf qu'il s'agit, au lieu de faisceaux dirigés, d'émissions radioconcentriques. L'utilisation de gammes de fréquences libres permettrait de desservir dans l'espace hertzien aérien des habitats dispersés.

Nous sommes vraiment au b a-ba de notre discussion. Je suggère que nous puissions, à l'occasion de la deuxième lecture, approfondir ces modalités de desserte afin de ne pas priver les communes des supports matériels qui leur permettraient d'envisager des câblages à la mesure de leur taille.

Aujourd'hui, nous pouvons toujours voter pour le seuil de 10 000 habitants, ce qui évitera de donner de fausses espérances. Mais nous devrions aller plus loin et réfléchir aux apports en infrastructures dont on pourrait faire bénéficier les communes pour qu'elles profitent pleinement de la possibilité de se câbler dès lors qu'aucun investisseur privé n'accepterait d'intervenir à leur place.

**M. le président.** Compte tenu de ces diverses explications, que devient l'amendement n° 33 ?

**M. Gérard Longuet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Contre l'amendement n° 49, la parole est à M. Dominique Perben.

**M. Dominique Perben.** Je crois que nous faisons deux contresens dans cette affaire.

Le premier concerne le débat : régie ou pas régie ? On ne peut pas du tout assimiler le service câblé aux autres grands services publics, et la possibilité de faire appel au système de régie pour distribuer ce service se pose en termes très différents dans la mesure où le produit distribué n'est pas un produit de première nécessité pour le public. Le risque commercial est donc considérable. Dans ces conditions, est-il vraiment opportun pour le Parlement de donner à des collectivités publiques territoriales la possibilité de s'engager dans une affaire à très hauts risques et pour laquelle subsistent encore de nombreuses incertitudes ? Il n'y a qu'à voir le temps qu'il a fallu à des entreprises privées pour se lancer dans l'opération !

Le second contresens, qui me semble plus important, concerne le seuil de population.

Sans vouloir être paradoxal, je dirai que nous prenons le problème à l'envers. En effet, s'il y a des zones dans lesquelles la régie se justifie, ce sont bien les zones désertifiées, comme dans les Alpes du Sud ou au fin fond du Massif central, là où un réel problème pour la vie quotidienne des gens se pose. Dans ces zones, un projet de régie, soutenu par le conseil général, par le conseil régional ou - pourquoi pas ? - par quelque grand service public, se justifie. Ce n'est pas du tout le cas dans les communes de plus de dix mille habitants !

C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait contre l'amendement n° 49.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Longuet a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, substituer au mot : "programmes", le mot : "services". »

La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Cet amendement a pour objet d'élargir le domaine de compétence du C.S.A. aux services. La notion de « programmes » est un peu restrictive, alors que celle de « services » me paraît plus adaptée à la réalité des prestations de câblo-distribution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montchermont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Avis défavorable : le Gouvernement souhaite conserver la formulation de la loi de 1986.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Gérard Longuet.** J'en suis bouleversé ! Je vous remercie, mes chers collègues.

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« 5° Le respect par l'exploitant du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à rappeler le respect par l'exploitant du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués. Nous battons tous les records de concentration verticale sur les réseaux câblés, ainsi que je l'ai observé en présentant mon rapport vendredi matin, et Mme le ministre a repris cette observation.

En effet, la même société peut construire un réseau, l'exploiter, le commercialiser et y diffuser des programmes qu'elle aura elle-même contribué à produire. Une telle situation, qui s'explique aujourd'hui par les conditions de lancement du câble et par la nécessité pour les opérateurs, face à

la faiblesse des producteurs et éditeurs français, d'investir eux-mêmes dans la mise en place de chaînes thématiques spécifiques au câble, peut être demain très dangereuse.

Le problème est celui de savoir comment rétablir progressivement - il est évident que cela ne peut être que progressif - les règles du jeu.

Il n'appartient pas forcément à la loi de fixer des quotas de chaînes indépendantes ou diversifiées sur les réseaux. Il existe une structure de régulation : le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Je pense qu'il est de sa compétence d'instituer et, ensuite, de veiller au respect d'un code de bonne conduite, demandé par Mme Tasca et M. Quilès le 7 février dernier, afin de promouvoir la diversité et le pluralisme des programmes distribués et de définir la place des programmeurs indépendants.

Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel a besoin d'un apport législatif complémentaire, il lui appartiendra, dans son rapport annuel, de nous le faire savoir.

Cet amendement donne au C.S.A. tout pouvoir pour veiller au respect du principe dont il s'agit. Aller au-delà serait pour l'instant prématuré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montchermont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« La retransmission d'un nombre minimal de programmes à choisir parmi ceux qualifiés selon les conditions prévues à l'article 33. »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

#### ARTICLE 34-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Cette convention définit, dans le respect... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 42, après les mots : "Cette convention", insérer les mots : ", qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale,". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Il convient de permettre à des chaînes comme Educâbles, qui ne sont pas éditées par une société mais par le C.N.D.P., établissement public, de conclure une convention pour être télédiffusées, quelle que soit leur forme juridique.

Je rappelle que nous avons considéré que le terme « société » était trop restrictif : tous les éditeurs n'ont pas adopté cette forme juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montchermont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué, pour présenter le sous-amendement n° 77 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42 sous réserve qu'il y soit précisé que la possibilité dont il s'agit est réservée à des personnes morales. Tel est le sens du sous-amendement n° 77.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 77 ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** J'y suis tout aussi favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 77.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 77.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 34-2 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après les mots : "qu'après", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 : "autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 131 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 131, présenté par M. Bonnet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 43 par les mots : "délivrée audit service de radiodiffusion sonore et de télévision". »

Le sous-amendement n° 132, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 43 par les mots : "dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** L'article 34-2 vise les services de télécommunication dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision, tels que les télévotes, le télé-achat, les mesures d'audience, sans oublier les chaînes à condition d'accès.

L'article prévoit dans ce cas une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il s'agit donc d'un accord négocié avec l'éditeur qui ne concerne pas le câble-opérateur puisque référence explicite est faite à une convention.

S'il est normal que le C.S.A. établisse des conventions spécifiques et autonomes pour les chaînes à condition d'accès, par exemple, ou pour certaines chaînes utilisant le télévote ou le télé-achat, il n'est pas normal que les services liés aux mesures d'audience, ou même à certains aspects du télévote ou du télé-achat, échappent aux diffuseurs et aux câble-opérateurs et donc, en même temps, aux collectivités territoriales.

Il est évident que c'est sur l'ensemble des chaînes d'un plan de service que les mesures d'audience peuvent être efficaces et revêtir toute leur signification.

Il importe en conséquence de bien séparer ce qui concerne l'éditeur, et qui relève du régime de la convention, de ce qui concerne le diffuseur, et qui relève du régime de l'autorisation.

J'ajoute que certaines règles touchant au télévote, au télé-achat et aux mesures d'audience ne sont pas négociables : les règles du jeu doivent s'appliquer à tout le monde. Le terme « autorisation » me plaît donc davantage car il implique des règles valables pour tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué, pour présenter le sous-amendement n° 132 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Il nous paraît tout à fait souhaitable de préciser, par le sous-amendement n° 132, que la distinction doit se faire selon que les services en question sont intimement associés à un programme, donc à la convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et un éditeur de programmes, ou bien qu'ils sont indépendants ou transversaux et qu'ils concernent plusieurs programmes, et donc éventuellement plusieurs éditeurs de programmes.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet, pour défendre le sous-amendement n° 131.

**M. Alain Bonnet.** La rédaction de l'amendement n° 43 à l'article 16 - il faut toujours se méfier des articles 16 ! (Sourires) - introduit un doute sur la personne à qui est délivrée l'autorisation : est-ce le titulaire du service ou celui du réseau câblé ?

En effet, selon le texte du projet de loi, la convention est passée entre les responsables du service audiovisuel et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. En revanche, le texte amendé ne permet pas de savoir si l'autorisation sera donnée au titulaire du service ou au titulaire du réseau câblé.

La précision rédactionnelle apportée par mon sous-amendement a pour objet d'éviter toute ambiguïté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Je suis entièrement d'accord avec le sous-amendement du Gouvernement, n° 132, qui va plus loin que le sous-amendement de mon ami Alain Bonnet, parce qu'il précise ce qui relève du diffuseur et ce qui est du domaine de l'éditeur.

Sur ce point, il est vrai, l'amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles n'était pas suffisamment précis. Il pouvait donner lieu à des ambiguïtés dans son application.

Je demande donc à M. Bonnet de se rallier au sous-amendement du Gouvernement, qui reprend l'aspect éditeur - et donc la liaison avec la convention prévue à l'article 34-1 - tout en permettant néanmoins aux câble-opérateurs d'obtenir des autorisations sur les mesures d'audience en particulier. Le sous-amendement du Gouvernement répond tout à fait aux préoccupations de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Alain Bonnet ?

**M. Alain Bonnet.** Non, monsieur le président, car je suis d'accord avec les explications données par le rapporteur.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 131 est retiré.

La commission, saisie au fond, est-elle d'accord avec le sous-amendement n° 132 du Gouvernement ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, mais je suis d'accord, à titre personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 132.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** En fait, si j'ai demandé la parole pour une explication de vote sur l'article 16, c'était pour interroger le Gouvernement sur la compatibilité entre les dis-

positions du deuxième alinéa de l'article L. 34-2 que nous venons d'examiner - nous avons examiné - essentiellement le premier alinéa et les dispositions de l'article L. 34-5. J'avais l'intention de déposer un amendement à ce sujet, et je ne l'ai pas fait, mais si je peux obtenir quelques explications, j'en serais heureux.

Dans l'article L. 34-5 il nous est expliqué que sur des réseaux de câblo-distribution la fourniture des services, autres que les services de télécommunications visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4, est libre et il nous est dit ensuite que ces services ne sont pas libres - car, en définitive, ils sont, selon le deuxième alinéa du L. 34-2, soumis à autorisation préalable du ministre : je vois, dans l'article L. 34-5, qu'ils ne sont soumis à autorisation préalable du ministre que lorsqu'il y a utilisation partielle de capacités de liaison louées à l'exploitant public.

Or la plupart des réseaux de câblo-distribution font appel, heureusement d'ailleurs, à des moyens loués à l'exploitant public, puisqu'il serait absurde de ne pas utiliser des infrastructures, de fibre optique, par exemple, louées à l'exploitant public et permettant à la câblo-distribution de fonctionner dans de meilleures conditions - la câblo-distribution participe ainsi à l'amortissement de ces équipements publics.

Or, si jamais le câblo-distributeur utilise partiellement des moyens loués à l'exploitant public, il devient passible du deuxième alinéa de l'article L. 34-5 - régime de la déclaration préalable - alors que s'il n'utilise pas de moyens loués à l'exploitant public, normalement la fourniture de services de télécommunications, qui n'est pas directement liée à la radiodiffusion sonore et télévision, mais qui n'est pas non plus visée par les articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4, est libre.

Je prends l'exemple très précis du service de télé-surveillance. A mon avis, ce service ne relève pas des articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4. Il n'est pas lié directement à la fourniture d'un service de radio-diffusion sonore et de télévision. Il devrait être libre au sens de l'article L. 34-5. Mais il ne l'est plus au sens du deuxième alinéa de l'article L. 34-2. La seule justification de ce dernier alinéa est l'exception ouverte au deuxième alinéa de l'article L. 34-5.

Je voudrais connaître le point de vue du ministre sur ce problème.

**M. Alain Bonnet.** Bonne question...

**M. Jean-Pierre Fourré.** Dont tout le monde aura suivi l'exposé ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Il me semblait que la question avait déjà été tranchée à l'article L. 34-4 où était bien précisée la nécessité d'avoir une autorisation dans tous les cas quand il s'agit d'un service à valeur ajoutée ou d'un service support.

Je ne comprends pas bien là pourquoi M. Longuet ouvre de nouveau un débat qui a déjà été tranché lors de l'examen des précédents articles...

**M. Gérard Longuet.** Alors, monsieur le ministre, supprimez le premier alinéa de l'article L. 34-5 ! Qu'en reste-t-il ? Je ne le vois pas. Ne voulez-vous pas poser un principe de liberté ?

**M. Jean-Pierre Fourré.** Pas facile à suivre ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Longuet, il y aura une deuxième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Le 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la présente loi :

« a) L'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision normalement reçus par voie hertzienne dans la zone :

« b) Les services de communication audiovisuelle internes à une entreprise ou à un service public. »

**M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 44, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (a) de l'article 17, substituer aux mots : "normalement reçus par voie hertzienne", les mots : "diffusés par voie hertzienne et normalement reçus". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cet amendement, de caractère essentiellement technique, tend à limiter clairement aux seuls services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite de télédiffusion directe, les services pouvant être distribués sur les réseaux qui, desservant moins de cent foyers, sont soumis à une simple déclaration.

En effet, les services « diffusés » par voie hertzienne ne peuvent l'être que par des émetteurs - voie hertzienne terrestre - ou par des satellites de télédiffusion directe - T.D.F. 1, T.V. Sat., - à l'exclusion des satellites de télécommunication.

En présentant cet amendement, je sais très bien, madame le ministre, que les dispositions proposées risquent d'être « bousculées » en quelque sorte par l'apparition des satellites de la seconde génération. Pour aujourd'hui, je voulais permettre de clarifier ce qui est considéré comme normalement reçu dans une zone déterminée. Nous aurons dans les prochaines années à préciser de nouveau les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Avis favorable, étant également bien précisé que nous entendons par « diffusés par voie hertzienne » les programmes diffusés par voie hertzienne terrestre ou par les satellites de diffusion directe.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Je suis contre cet amendement à cause de son exposé sommaire dans lequel l'auteur introduit une distinction qui me paraît impossible à vivre, entre satellite de radiodiffusion directe et satellite de télécommunication.

Certes, leur puissance diffère, mais les uns et les autres ont la même activité. Je ne vois pas pourquoi, sous prétexte que les uns auraient une puissance définie et les autres une puissance supérieure, le régime des autorisations ne serait pas le même.

Vous introduisez une séparation qui est impraticable, monsieur Schreiner, et je ne vois pas très bien comment vous la vivrez. Pour ma part, je préfère les textes praticables. A cause de votre exposé sommaire - qui me laisse dubitatif - je ne puis accepter votre amendement, dont la rédaction est pourtant très sympathique !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Monsieur Longuet, j'insiste fermement sur la portée du terme « diffusés », qui a une signification au niveau européen vis-à-vis des satellites de télédiffusion directe. C'est le terme qui a été utilisé.

Je sais bien que ce n'est pas vraiment satisfaisant, en particulier pour l'avenir des satellites, mais, pour l'instant, nous pouvons fixer la règle pour les satellites de télédiffusion directe.

**M. Gérard Longuet.** Par exemple, Télécom 1, c'est quoi ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 45, 64 et 78 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (a) de l'article 17 par la phrase suivante : "Ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble définies par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34." »

L'amendement n° 64, présenté par M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (a) de l'article 17 par la phrase suivante : "Ce réseau reste soumis aux spécifications techniques d'ensemble définies par l'arrêté interministériel visé à l'article 34 de la présente loi." »

L'amendement n° 78, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (a) de l'article 17 par la phrase suivante : "L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Quel est le problème qui se pose à propos de l'article 17 ? C'est que l'ensemble des antennes collectives puisse être considéré comme entrant dans le champ de préoccupation des collectivités territoriales et dans le champ de cohérence dont nous avons parlé précédemment.

Il convient d'imposer à tous les réseaux, quelle que soit leur taille et quel que soit leur régime juridique, de se conformer aux spécifications techniques d'ensemble définies par le Gouvernement. Ce sera le moyen d'assurer à ces réseaux le niveau de qualité souhaitable et de permettre leur interconnexion avec un éventuel réseau communal établi en application de l'article 34.

A cet égard, il faut être bien clair. L'amendement n'implique pas que les antennes collectives aient le même type de spécifications techniques que des réseaux câblés : mais il peut y avoir, dans la décision interministérielle, des indications propres aux antennes collectives afin d'assurer la cohérence et, surtout, afin de permettre l'interconnexion des antennes collectives avec les réseaux communaux établis.

Tel est le sens de cet amendement qui est destiné à donner aux collectivités territoriales la cohérence souhaitée par bon nombre d'élus. Je pense que nous faisons œuvre utile en permettant aux collectivités territoriales d'avoir la maîtrise de la totalité de leurs réseaux.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Gérard Longuet.** Je me rallie à la rédaction proposée par le Gouvernement et à l'exposé sommaire de son amendement n° 78, car il me satisfait pleinement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est donc retiré.

La parole est à Mme le ministre délégué, chargé de la communication, pour soutenir l'amendement n° 78.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement partage tout à fait le souci de la commission de s'assurer que les antennes collectives aient un niveau de qualité technique suffisant dans l'intérêt, bien sûr des usagers, et leur permettant d'être raccordés sans problème au réseau câblé établi sur la commune. Néanmoins, il ne nous semble pas nécessaire de leur appliquer l'intégralité des spécifications techniques d'ensemble prévues pour les réseaux publics, car elles seraient excessives pour les réseaux de petite taille.

C'est pourquoi nous proposons dans l'amendement n° 78 que « l'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article » : toutes les spécifications qui seront nécessaires mais pas obligatoirement l'intégralité de celles-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Rapporteur de la commission des affaires culturelles, je ne peux pas retirer l'amendement adopté par celle-ci, mais je reconnais que le texte de l'amendement du Gouvernement répond mieux à ses préoccupations...

**M. le président.** Sur ce point de la procédure, il y a deux écoles, monsieur Schreiner. Des rapporteurs s'estiment en mesure - et ils ne sont jamais désavoués en général - qu'ils peuvent en séance publique retirer des amendements de la commission.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Dans ce cas, l'amendement serait considéré comme retiré, monsieur le président...

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 du Gouvernement ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission avait examiné au fond et approuvé l'amendement n° 45, qui vient d'être retiré, mais je suis enclin moi aussi à lui préférer l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par les alinéas suivants :

« Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1985 est ainsi rédigé :

« La déclaration concernant les services utilisant les réseaux de télécommunications définis à l'article L. 33-1 du code des P et T est déposée auprès du procureur de la République. Dans tous les autres cas prévus aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du présent article, la déclaration est déposée auprès du procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à Mme le ministre délégué.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Dans son dernier rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a exprimé le souhait de ne plus recevoir les déclarations relatives aux services de communication audiovisuelle autres que ceux diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles.

Cet amendement fait donc droit à la demande du C.S.A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis favorable à titre personnel, étant rappelé qu'il s'agit d'un souhait formulé par le C.S.A. lui-même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 17

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986, un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. - Quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sans être titulaire de l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34 sera puni d'une amende de 6 000 à 500 000 F.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 46 les alinéas suivants :

« Art. 78-1. - Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation,

un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni d'une amende de 6 000 à 500 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** La loi de 1986 ne prévoyait aucune sanction pénale à l'encontre d'un câblo-opérateur agissant sans autorisation. L'amendement vise à combler cette lacune.

On notera que le dispositif proposé s'appliquera à des exploitants de réseaux dépassant le seuil fixé à l'article 17 ou distribuant d'autres services que ceux diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone, sans avoir demandé l'autorisation prévue à l'article 34.

Les peines sont celles prévues par l'article 78 de la loi de 1986 sanctionnant les émissions illégales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et soutenir le sous-amendement n° 80.

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46.

Aucune sanction ne figurait dans la loi en cas d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire d'une commune sans obtention préalable de l'autorisation de la commune. Le Gouvernement propose donc un sous-amendement tendant à étendre les sanctions pénales à l'établissement de réseaux câblés sans obtention de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34.

L'histoire de la communication prouve qu'il est toujours plus douloureux de revenir sur des situations établies que de sanctionner dès le point de départ d'éventuelles infractions à la loi. Tel est le sens du sous-amendement n° 80.

Je profite de l'occasion pour signaler qu'il faudra prévoir un délai de régularisation pour les antennes existantes. Aucun amendement n'a été rédigé en ce sens. Peut-être faudra-t-il y songer afin que le texte soit complété en deuxième lecture ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** A titre personnel, monsieur le président, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Qu'en pense la commission saisie pour avis ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis.** Avis favorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

*Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement n° 80.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - A l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986 les mots : "et de la direction générale des télécommunications" sont supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 19. - Les concessions et autorisations d'établissement de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu. Les dispositions de l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications sont applicables aux titulaires de ces concessions et autorisations.

« Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet que celles visées à l'alinéa précédent et qui auraient été délivrées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorité compétente.

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits reconnus à la société mentionnée à l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le premier alinéa de cet article. »

**M. Montcharmont, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "et présenter éventuellement", les mots : "ou, lorsqu'une autorisation est requise, présenter." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 30.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la simple revente de capacités de liaisons louées à l'exploitant public est interdite.

« On entend par simple revente de capacités l'exploitation commerciale de liaisons louées à l'exploitant public pour fournir un service-support. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - La convention mentionnée à l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative aux services distribués par un réseau câblé établi en application du chapitre IV du livre II de ladite loi doit, pour les services existants à la date de la publication de la présente loi, être conclue dans le délai d'un an à compter de cette date. »

**M. Montcharmont, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, substituer aux mots : "chapitre IV du livre II", les mots : "chapitre II du titre II". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Il s'agit simplement de corriger une erreur, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 88.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 21

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 101 corrigé et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101 corrigé, présenté par M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« La loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est modifiée comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« De même le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer à la demande de raccordement aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi à un réseau câblé établi en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré, après les mots : "antenne collective", les mots : "ou à un réseau câblé".

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : "répondant aux conditions techniques fixées par arrêté du ministre de l'information" sont supprimés.

« II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire qui a réalisé un raccordement à un réseau câblé ou installé à ses frais une antenne collective est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement.

« III. - Dans l'article 3, après les mots : "antenne collective", sont insérés, par deux fois, les mots : "ou au réseau câblé". »

L'amendement n° 47, présenté par M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966, relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, est complété par la phrase suivante :

« Il ne peut, dans les mêmes conditions, s'opposer au raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir l'amendement n° 101 corrigé.

**M. Gérard Longuet.** Par cet amendement, il s'agit d'imposer au propriétaire d'immeuble les obligations qu'il assume au titre de la loi de 1966 sur les antennes collectives et d'étendre les obligations de la loi de 1966 au réseau câblé.

Certes, le dispositif est un peu lourd dans sa rédaction : j'ai proposé de modifier les articles premier, 2 et 3 de la loi de 1966. L'amendement n° 47 dit à peu près la même chose, me semble-t-il, mais plus simplement. Toutefois, je défends mon amendement...

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Nous avons évidemment un problème avec la loi du 2 juillet 1966, puisqu'il n'existait pas alors de réseaux câblés.

Elle prévoyait le « droit à l'antenne », mais n'allait pas, bien entendu jusqu'au bout de la logique en ce qui concerne ce que l'on pourrait appeler désormais le « droit au câble ». Toutefois, les différentes propositions, élaborées par plusieurs opérateurs pour actualiser la loi de 1966, ne me satisfont pas pleinement.

Pour cette raison, je ne suivrai pas entièrement M. Longuet dans toutes ses propositions, m'en tenant à l'amendement de la commission des affaires culturelles, qui concerne le droit au câble pour les locataires en étendant le droit au raccordement. Le reste me paraît difficile à accepter sans étude préa-

lable des conséquences pour les usagers et les propriétaires du refus d'installation d'une antenne individuelle au motif qu'existe la possibilité de se raccorder au réseau câblé. Car, dans ces conditions, un particulier serait obligé de s'abonner ou de recevoir la télévision dans de mauvaises conditions, sans antenne individuelle.

Il en va de même des propositions de modification de l'article 3. Il s'agit de la possibilité pour le propriétaire de démonter, avec un préavis de deux mois, les antennes individuelles, pour raccorder d'autorité les récepteurs des locataires au réseau ! Si ce raccordement est à la charge du propriétaire, rien n'est dit du paiement de l'abonnement.

Sur cette loi de 1966, il y a à mener une réflexion beaucoup plus en profondeur que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, et par conséquent je souhaiterais que le Parlement soit conduit à le faire afin d'actualiser ce texte, compte tenu des évolutions technologiques. Mais aller aussi loin que l'amendement de M. Longuet me paraît très difficile aujourd'hui, et peut-être même périlleux, y compris pour les locataires.

**M. Gérard Longuet.** Oui, c'est vrai !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Je propose donc de nous en tenir à l'amendement de la commission des affaires culturelles, qui propose d'étendre le droit au raccordement au réseau câblé en consacrant déjà ainsi un véritable droit au câble

**M. Gérard Longuet.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 101 corrigé est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission avait émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué, chargé de la communication.** Avis favorable sur l'amendement n° 47. En effet, la loi de juillet 1966 relative au droit à l'antenne mérite très certainement un réexamen dans la mesure où les évolutions techniques très importantes qui sont intervenues depuis sa parution nous obligent à revoir ses conditions d'application. C'est pourquoi le Gouvernement se déclare prêt à étudier un projet en sens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - La fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

« a) A déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

« b) A autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est soumise la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

« Les prestations de cryptologie visent à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

« Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie, sans l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

« Les infractions aux dispositions du présent article ou à celle des textes pris pour son application sont recherchées et constatées, dans les conditions déterminées par l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents habilités par le Pre-

mier ministre et assermentés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au second alinéa du présent article. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« I - Avant le premier alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet. »

« II - En conséquence, supprimer le cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. C'est un amendement d'ordre pédagogique. Il s'agit de placer en tête de l'article la définition de la cryptologie, alors qu'elle est rejetée en fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 22 : "La fourniture ou l'exportation de moyens..." (le reste sans changement). »

M. Gérard Vignolle. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, la réglementation de la cryptologie continuera à concerner les matériels sensibles dont il pourra s'avérer opportun à tel ou tel moment de contrôler l'utilisation. Par ailleurs, les règles communautaires font qu'il n'est pratiquement plus possible de procéder à des contrôles à l'importation. Le contrôle de l'utilisation devient dès lors le seul instrument efficace de ce contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce qu'il aurait pour effet de restreindre le champ d'application du régime juridique des moyens ou des prestations de cryptologie en dispensant les utilisateurs de toute obligation. Je rappelle que ce projet assouplit nettement le régime actuellement applicable en ce domaine, qui est régi par le décret-loi du 18 avril 1939 et son décret d'application du 12 mars 1973, modifié le 18 janvier 1986, toutes dispositions qui ont trait aux matériels de guerre. Il institue en particulier un régime de simple déclaration lorsque le moyen ou la prestation n'a pas pour objet d'assurer la confidentialité des informations transmises ou traitées mais ne visent qu'à garantir leur authenticité ou leur intégrité.

Le régime nouveau vise essentiellement les fournisseurs de moyens ou de prestations de cryptologie. Cependant le Gouvernement souhaite pouvoir intervenir dans certains cas auprès des utilisateurs, dans la mesure où certaines sociétés importantes pourraient se fournir directement, notamment à l'étranger, sans passer par l'importateur qui fournirait ultérieurement ces moyens ou ces prestations.

J'ajoute, pour répondre au souci des utilisateurs de ce type de matériels, que le texte prévoit expressément qu'un décret en Conseil d'Etat pourra organiser un régime simplifié d'autorisation ou de déclaration pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

Dans ces hypothèses, dès lors que le fournisseur aura obtenu une autorisation pour un certain matériel, l'utilisateur lui-même n'aura plus de démarche à effectuer. Il ne pourra donc en résulter pour les utilisateurs qu'un allègement du régime auquel ils sont soumis.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement souhaite le maintien du texte actuel et s'oppose à l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 22 les paragraphes suivants :

« II. - Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie, sans l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de conséquence d'un amendement que nous avons adopté à l'article L. 40 de la loi de 1986. A l'article L. 40, nous avons restreint les locaux accessibles aux fonctionnaires habilités appartenant à des exploitants de réseaux, des fournisseurs de services de télécommunications ou de personnes vendant des terminaux. C'est une limitation sectorielle qui n'a plus lieu d'être en matière de cryptologie, puisqu'elle peut intéresser toutes sortes d'utilisateurs. C'est pourquoi cet amendement vise à introduire dans l'article 22 du projet les dispositions concernant les prérogatives des agents habilités telles qu'elles figuraient dans l'article L. 40 non amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« IV. - Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à préciser le sort des autorisations accordées avant la présente loi et de dire qu'elles conserveront leur effet jusqu'à l'expiration du terme prévu, qui est en général de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 22

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social est abrogé.

« II. - Au début du second alinéa de l'article 9 de cette même loi, les mots : "du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi", sont remplacés par les mots : "de l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Monsieur le président, l'article L. 39-3 inséré dans le code des P. et T. constitue une codification des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1989. Comme habituellement en pareil cas, il convient donc d'abroger celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements présentés par MM. Toubon, François d'Aubert et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 106 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le droit au respect de la vie privée, prévu par les dispositions de l'article 9 du code civil, implique l'interdiction de toute interception de communication à distance.

« A titre exceptionnel, de telles interceptions peuvent toutefois être autorisées par les autorités judiciaires ou administratives dans les conditions et sous les contrôles définis par la présente loi. »

L'amendement n° 107 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est institué une Haute Autorité chargée de la protection de la vie privée.

« Elle a pour mission de vérifier que les interceptions auxquelles il est procédé sont effectuées sur la base d'une autorisation délivrée par les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

« Elle vérifie également que les interceptions prévues par le titre III sont exécutées et exploitées conformément à la présente loi. »

L'amendement n° 108 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La Haute Autorité chargée de la protection de la vie privée est une autorité administrative indépendante. Elle est composée de 9 membres nommés pour trois ans ou pour la durée de leur mandat :

« - 2 députés et 2 sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat, à la proportionnelle des groupes ;

« - 1 membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, de grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - 2 membres ou anciens membres de la Cour de cassation de grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - 2 personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence dans le domaine des libertés publiques et des télécommunications et proposées par les autres membres. »

L'amendement n° 109 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La Haute Autorité élit en son sein, pour trois ans, un président.

« Elle établit son règlement intérieur.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Si, au cours du mandat, le président ou un membre de la Haute Autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. »

L'amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les membres et les agents de la Haute Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction dans les conditions prévues à l'article 368 du code pénal. »

L'amendement n° 111 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Toute personne peut demander à la Haute Autorité chargée de la protection de la vie privée la vérification du respect de l'intégrité de ses communications privées. »

L'amendement n° 102 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La Haute Autorité peut recueillir toutes les informations et provoquer toutes les auditions qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

« La Haute Autorité peut désigner un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation pour faire procéder à toutes investigations utiles. Celui-ci peut être assisté d'un agent de la Haute Autorité.

« Si la Haute Autorité constate l'existence d'une interception illicite, elle en ordonne la cessation immédiate et porte sans délai les faits à la connaissance du procureur de la République.

« Lorsqu'elle a été saisie par application de la présente loi, la Haute Autorité notifie dans tous les cas au requérant qu'il a été procédé aux vérifications utiles.

« Cette notification comporte, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, des indications détaillées quant à l'existence de l'interception. »

L'amendement n° 113 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La Haute Autorité est consultée sur tout projet de réglementation concernant l'interception de communications et est tenue informée de la capacité maximum des matériels dont dispose l'administration. »

L'amendement n° 114 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le ministre chargé des télécommunications lui adresse, chaque année, un rapport détaillé relatif aux interceptions pratiquées durant l'année écoulée. »

L'amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La Haute Autorité remet chaque année, au Président de la République, un rapport d'activité. »

L'amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Les interceptions de communication à distance ne peuvent être pratiquées que sur décision écrite de la juridiction d'instruction.

« Seules les personnes ayant la qualité d'agents publics peuvent procéder à l'exécution matérielle des interceptions. Ils doivent être habilités par le procureur général. »

L'amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« La commission rogatoire du juge d'instruction ou la réquisition du parquet doivent mentionner, à peine de nullité, l'identité de la personne surveillée, la durée de l'interception, l'infraction qui motive le recours à l'interception et les modalités de celle-ci. »

L'amendement n° 105 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« La durée de l'interception est limitée à six mois. Elle est renouvelable dans les mêmes formes. L'interception doit cesser dès lors que les conditions de la présente loi ne sont plus réunies ou à partir du moment où la réalisation de l'infraction semble effective. La décision d'interception n'a pas de caractère juridictionnel ; elle n'est susceptible d'aucun recours. »

L'amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« En cas de poursuites pénales, les enregistrements et documents issus des interceptions sont versés au dossier.  
« Dans les autres cas ils sont détruits ; la destruction est constatée par procès-verbal. »

L'amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Les interceptions administratives ne sont autorisées que dans les cas suivants :  
« 1. Recherche de renseignements intéressant la sécurité extérieure et intérieure de la France ;  
« 2. Prévention des atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de la France. »

L'amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« La mise en place d'un dispositif d'interception d'une communication est autorisée par le Premier ministre sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre des finances. »

L'amendement n° 121 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Le Premier ministre adresse mensuellement à la Haute Autorité chargée de la protection de la vie privée un compte rendu des interceptions autorisées par lui. »

L'amendement n° 122 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« La mesure d'interception est levée sans délai dès que les conditions de sa mise en œuvre ont disparu. La Haute Autorité en est avisée par le Premier ministre. Les documents recueillis sont détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.  
« Les renseignements recueillis qui s'avèrent dénués de tout rapport avec les motifs légitimes de l'interception ne sont pas conservés. »

L'amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« La durée de l'interception n'exécède pas six mois ; elle n'est renouvelée que sur autorisation expresse de la Haute Autorité. »

L'amendement n° 124 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Un registre faisant état des personnes objets d'interceptions, des motifs et de la durée de celles-ci est tenu par la Haute Autorité chargée de la protection de la vie privée. »

L'amendement n° 125 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé : "Les appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant

constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent." »

L'amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Il est inséré dans le code pénal l'article 186-1 ci-après :

« Tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration qui, hors le cas où la loi l'autorise, procédera à la captation, à l'audition ou à l'enregistrement d'une communication au moyen d'un dispositif quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 à 100 000 F. »

L'amendement n° 127 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Toute personne qui aura ordonné, pratiqué ou utilisé des interceptions en méconnaissance des dispositions de la présente loi sera passible des peines prévues par l'article 368 du code pénal. »

L'amendement n° 103 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. »

L'amendement n° 104 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :  
« Les dispositions de la présente loi ne peuvent être mises en œuvre que si :  
« - l'interception de communication à distance présente un intérêt pour la manifestation de la vérité ;  
« - les autres moyens d'investigation sont inopérants ou insuffisants ;  
« - elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense. »

La parole est à M. Dominique Perben, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. Dominique Perben.** Vient d'être distribué un nombre important d'amendements relatifs au problème des écoutes téléphoniques, à propos desquelles plusieurs d'entre nous sont intervenus au cours des débats de vendredi. A la suite de ces interventions, M. le ministre a annoncé que le Gouvernement était décidé à soumettre cette importante question à l'examen du Parlement. Je n'ai donc pas l'intention, aujourd'hui, de relancer la discussion et, au nom de mes collègues, je vais retirer ces amendements. Mais il y a déjà eu tellement d'engagements sur ce même sujet, depuis fort longtemps j'en conviens, que je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous précisiez le vôtre, voire, ce qui serait encore préférable, que vous nous annonciez le dépôt d'un texte au printemps prochain.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** M. Quilès respecte ses engagements !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Au risque de me répéter, je répondrai à M. Perben que l'engagement que j'ai pris, vendredi dernier, devant votre assemblée tient toujours aujourd'hui. C'est un engagement pour un débat dans les plus brefs délais, dont la date, dépendra, bien sûr, de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et de la préparation d'un projet sérieux sur un problème déjà évoqué vendredi, en effet, qui sera examiné dans toutes ses composantes et sans aucune exclusivité.

**M. le président.** Les amendements n° 106 à 111, n° 102, n° 113 à 117, n° 105, n° 118 à 127, n° 103 et n° 104 sont retirés.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gérard Longuet, pour le groupe U.D.F.

**M. Gérard Longuet.** Rassurez-vous, monsieur le président, je ne vais pas reprendre l'ensemble des arguments que, au nom du groupe U.D.F., j'ai défendus tout au long de ce débat, tant dans la discussion générale que dans l'examen des articles. Mais vous avez présidé avec un tel brio, qui vous est naturel, qu'en fait j'ai perdu le fil de mes idées, (*Sourires.*) et que je n'ai pas su saisir l'occasion d'interroger le Gouvernement sur l'esprit et le sens de l'article 20.

Que la « simple revente de capacités de liaison louées à l'exploitant public » soit interdite « jusqu'au 31 décembre 1992 » signifie sans doute qu'à partir du 31 décembre 1992 les choses seront différentes. Je vais vous exposer les raisons de notre refus du projet en m'appuyant sur cet exemple. Voilà donc un texte qui a l'immense mérite, chacun ici l'a reconnu, d'opérer une clarification sémantique en matière de télécommunications - on a tout de même avancé, on sait mieux de quoi il s'agit - mais qui pour nous, à l'U.D.F., a l'immense défaut d'établir les monopoles là où ils n'existaient pas en droit, même si c'était le cas en fait, et qui, enfin, n'a pas satisfait notre demande de précisions relatives à la notion de service public.

C'est sans doute ce qui nous sépare, monsieur le ministre.

Vous avez, et c'est à votre honneur, la préoccupation du service public. Croyez bien que l'opposition, et l'U.D.F. à laquelle j'appartiens, l'a tout autant. Mais nous n'acceptons pas cette simplification qui consiste à baptiser du nom de « mission de service public » toute mission prise en charge par une personne juridique relevant du secteur public. Nous assistons à cette tautologie qui consiste à faire disparaître la définition des missions de service public derrière le fait que la prestation est assurée par une personne de droit public. Ce n'est naturellement pas satisfaisant du tout.

Je ne prendrai qu'un exemple celui qui m'a fait éprouver la déception qui me pousse à refuser votre texte. Non pas que votre projet soit calamiteux. Mon jugement d'ensemble n'est pas négatif.

L'aménagement du territoire, qui est une mission de service clairement identifiée, constitue pour tous les groupes de cette assemblée une préoccupation forte. Nous aurions aimé que le Gouvernement, vous-même, les ministres concernés nous déclarent : voilà une belle mission de service public qui n'est pas simplement la reprise du droit au téléphone que les Français se sont donné à eux-mêmes, dans des conditions qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de délibérations et selon des règles économiques qui mériteraient probablement d'être affinées. Nous aurions aimé que vous nous expliquiez ce que les missions de service public pouvaient entraîner en matière d'aménagement du territoire, en termes de tarification, d'investissements, de qualité des prestations.

Or vous n'en parlez à aucun moment. Vous n'énumérez ni ne traitez de façon concrète les missions de service public. Vous préférez vous retrancher derrière la qualité de missions assurées par l'exploitant public. C'est absurde. On voit bien que l'exploitant public assure des missions, sans doute d'intérêt général, mais qui ne concerne qu'une clientèle particulière - c'est d'ailleurs bien normal qu'il en soit ainsi - et qu'il est accablé de charges particulières. Ces charges, il n'a jamais choisi de les exercer ; elles sont, souvent, des non-sens économiques, qu'on lui impose au titre d'une notion très vague de service public, sans qu'il ait la possibilité de faire valoir que ces moyens financiers seraient mieux utilisés au service de la collectivité dans d'autres directions.

Prenons l'exemple du financement de T.D.F. Les gouvernements successifs - et celui auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir a aussi sa part de responsabilité - ont baptisé mission de service public le financement d'un outil de télédiffusion directe dont on ne voit pas, pour l'immense majorité des usagers du téléphone, en quoi il constitue un véritable progrès, une amélioration du service de base auquel ils ont droit. Moyennant quoi, l'exploitant public se trouve écrasé d'une charge financière qui ne ressort en rien de missions de service public, alors qu'elle aurait dû, si les gouvernements successifs avaient été logiques, être assumée par le ministre de l'industrie, par le ministre de la recherche ou par le ministre de la communication, qui ont tout loisir de demander au Parlement les moyens financiers de développer la recherche dans ce secteur.

Je crains, par conséquent, que l'exploitant public que vous souhaitez défendre - je partage cette préoccupation - dont l'endettement, hélas, à la veille de l'échéance du 31 décembre 1992 est, dans notre pays, considérable, ne

retrouve pas une liberté suffisante pour se constituer des fonds propres, pour se désendetter. Je crains qu'il ne reste le gestionnaire de missions déficitaires dont l'utilité n'est pas évidente et que, simultanément, les entreprises privées qui pourraient apporter initiatives et financements pour assurer le développement des télécommunications dans des domaines qui ne sont manifestement pas d'une urgence immédiate pour l'ensemble de nos compatriotes, ne puissent pas le faire à cause d'une interprétation trop restrictive.

Au cours du débat, vous avez dit qu'après tout, la loi se jugera en fonction de la façon dont elle sera appliquée. Certes, et je n'ai pas de raison particulière de vous faire un procès d'intention et de considérer a priori que vous n'avez pas l'intention d'exercer d'une façon libérale les pouvoirs que vous vous accordez. Mais nous aurions été plus rassurés si ce débat nous avait donné l'occasion d'énumérer d'une façon à la fois forte mais limitative les missions de service public, de définir dans quelles conditions vous entendiez en assurer le financement entre les usagers, usagers privés et usagers du secteur public des télécommunications, et ce qui ressortissait du budget de l'Etat.

Nous n'avons pas eu cette clarification. Il est vraisemblable que ce secteur des télécommunications continuera de vivre dans une certaine abiguïté. Il en a jusqu'à présent surmonté les inconvénients parce que c'est un secteur en expansion avec une très large protection aux frontières ; si l'expansion va se maintenir, la protection aux frontières, elle, disparaîtra, et je crains que notre exploitant public et nos exploitants privés, ne trouvent point, aux termes de ce texte, les conditions claires, transparentes d'une concurrence loyale dans des conditions stables.

Je terminerai donc par cet article 20 que je citais en introduction de mon propos. Peut-on imaginer que les téléphones publics dans les lieux privés seront désormais interdits, puisque la revente de capacités de transport n'est pas autorisée ? C'est une boutade, certes, mais elle témoigne de l'ambiguïté de votre texte ; je souhaite simplement que le Gouvernement, dans la pratique et d'ailleurs sous la pression de l'Assemblée, s'efforce de préciser ce texte dans les différentes étapes du débat que nous aurons ensemble et que, en le mettant en œuvre, il ait comme préoccupation l'ouverture de 1992 et non la défense éternelle d'un régime monopolistique que d'ailleurs n'a jamais existé historiquement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Fourré pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Fourré.** D'abord, deux regrets. Le premier regret s'attache en fait à notre travail parlementaire. Notre règlement nous permet de travailler en commission de façon active et en bonne liaison avec les ministères - pour peu, du moins, que ceux-ci en manifestent le souci, et comment ne pas remarquer encore une fois que nos ministres ont su dès le départ nous associer dans cette voie de réforme ? Bref, le règlement nous permet de contribuer à élaborer un texte et à l'enrichir. C'est d'ailleurs le but même de notre fonction.

Or je constate que, malheureusement cela n'a pas été le cas à deux occasions, dont une importante. En effet, vendredi dernier, M. Toubon est venu d'une certaine façon nous rappeler à l'ordre sur un point particulier, mais essentiel sans doute pour notre démocratie. Qu'aurions-nous fait dans nos commissions compétentes pour ne pas avoir imaginé qu'avec cette loi il fallait en effet en créer une autre sur les écoutes téléphoniques ? Certes, mais il aurait été de bonne méthode que M. Toubon se rapprochât des commissions compétentes, vint éventuellement y travailler pour essayer d'aborder ce problème, au lieu d'en faire un « coup » médiatique, réussi, d'ailleurs, puisque la plupart des journaux ont titré, à propos de la réforme, sur ce point particulier...

**M. Dominique Perben.** Il n'est pas là, je vous en prie !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Beau coup, monsieur Toubon, mais forcément en décalage avec la réforme telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui !

Deuxième regret qui rejoint d'ailleurs le premier, si la prestation de M. Longuet a été assez remarquable, c'est en fait à un quasi-monologue que nous avons eu droit. Il nous a appelé sa logique, celle de la réforme avortée de 1986 qu'il n'a pu mettre en application. Il s'est donné lui aussi l'occasion d'une tribune. Pourtant, là encore, il lui aurait été possible de travailler en commission pour approfondir le texte, comme l'ont fait certains de ses collègues que l'on ne retrouve pas aujourd'hui dans cet hémicycle. Dommage !

Regret donc, regret d'autant plus grand de telles attitudes que ce projet de loi correspond bien à une demande à la fois des usagers, des industriels et de tous ceux qui considèrent les télécommunications comme l'un des points forts de l'avenir de notre économie nationale. Monsieur le ministre, vous apportez avec ce texte le dernier élément législatif de cette grande réforme que vous-même avez qualifiée de « révolution tranquille ». Indéniablement, vous répondez ainsi à une attente, qui est aussi celle des parlementaires. Nous devons maintenant accompagner ensemble la mise en œuvre de cette réforme.

Pour le groupe socialiste, il est clair - et l'opinion doit le savoir - que cette réforme marque un tournant historique en comparaison duquel les interventions de certains ne peuvent être considérées que comme des épiphénomènes. Encore une fois, notre économie avait besoin de ces textes qui permettront enfin aux deux opérateurs publics et, plus généralement, à l'ensemble des opérateurs privés de se lancer sur le marché de la concurrence au niveau national et international dans un secteur universellement reconnu comme une priorité.

**M. le président.** Pour le groupe de l'U.D.C., la parole est à M. Gérard Vignoble.

**M. Gérard Vignoble.** Monsieur le ministre, je n'ai pour ma part aucun regret. J'estime, en effet, que le travail parlementaire s'est effectué de la meilleure façon possible tant en commission qu'en séance publique. Je n'ai donc aucune envie d'entrer dans le faux débat opposant celui qui a été aux affaires à celui qui s'y retrouve aujourd'hui. N'ayant aucun préjugé idéologique, je constate simplement que nous venons de doter le secteur des télécommunications d'un outil extraordinaire.

Par son travail assidu en commission comme en séance, le groupe de l'U.D.C. vous a apporté son soutien. C'est une formule d'opposition constructive et utile. Ainsi, les P.T.T...

**M. Gérard Longuet.** Les P.T.E. !

**M. Gérard Vignoble.** Sans doute, mais ce sont les P.T.T. que la population connaît.

Ainsi, les P.T.T. auront les moyens de mieux travailler. Il s'agit d'un texte concret et utile pour notre société.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Perben pour le groupe R.P.R.

**M. Dominique Perben.** Monsieur le président, je n'envie pas de reprendre la parole, m'étant exprimé clairement, je crois, vendredi dernier, et approuvant entièrement les déclarations de mon collègue Gérard Longuet. Mais je ne peux pas laisser passer, sans y répondre, les propos du représentant du groupe socialiste.

**M. Alain Bonnet.** Il a pourtant eu raison de les tenir !

**M. Dominique Perben.** Il est extravagant, alors que le débat parlementaire en est déjà réduit au « service minimum », de contester à un député le droit de profiter d'un débat pour évoquer un sujet essentiel.

Par ailleurs, monsieur Fourré, vous avez vous-même souligné, comme nous tous, que ce texte avait une très grande importance. Alors, franchement, lui consacrer un jour et demi en séance publique, ce n'est pas considérable. Il me semble donc surprenant que vous ayez pu reprocher à Gérard Longuet d'avoir parlé comme il l'a fait. Soyons sérieux. Si vous souhaitez que le débat parlementaire ait lieu à huis clos au sein des commissions, dites-le. Sinon, ne nous reprochez pas d'user raisonnablement de notre droit de parole.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française, par le groupe communiste et par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	321
Contre .....	250

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Mesdames, messieurs, au nom de Mme Tasca et de moi-même, je remercie l'Assemblée nationale pour son vote. Je tiens aussi à remercier les députés qui ont bien voulu participer au débat pour la qualité de nos échanges. Certes, il y a eu opposition, mais c'est normal, c'est la loi de la démocratie et, sur un sujet difficile, ce débat a permis de faire avancer le texte.

Nos remerciements vont également aux deux rapporteurs, M. Montcharmont et M. Schreiner, qui, grâce à leur complémentarité, ont su apporter de nombreuses améliorations au texte.

Merci, enfin, à tous ceux qui ont soutenu ce texte indispensable pour l'avenir. En l'adoptant, votre assemblée a contribué puissamment à la modernisation du secteur des télécommunications en France.

M. Longuet a évoqué le débat, déjà ancien mais toujours ouvert, sur le caractère public de l'opérateur et les missions de service public qui lui incombent. Sans rouvrir aujourd'hui, ce n'est pas le moment, un débat d'une telle importance, je rappelle que le Parlement a voté récemment une loi qui réforme le statut de France Télécom et de La Poste : celle du 2 juillet 1990. Le projet que vous venez d'adopter en est le complément. L'opérateur public aura des missions de service public clairement précisées non seulement par la loi du 2 juillet, mais aussi par les cahiers des charges qui seront bientôt publiés. Il aura également - et c'est une des grandes originalités de la solution française - la possibilité de se développer largement sur les secteurs en concurrence. France Télécom disposera des armes nécessaires pour être présent dans ces secteurs, et cela lui permettra d'assurer mieux encore ses missions de service public.

Parmi ces missions figure notamment l'aménagement du territoire. Si nous n'en avons pas parlé en cette occasion autant que certains l'auraient souhaité, c'est parce que cette discussion a déjà eu lieu lors de l'examen de la loi du 2 juillet.

Mesdames, messieurs les députés, en votant ce texte, vous avez manifesté une double volonté, celle de libérer des forces créatrices tout en respectant l'intérêt général. Je crois que c'est la seule façon de répondre à la fois aux besoins du public et aux nécessités de la compétitivité économique. A tous ceux qui douteraient de la voie que nous avons suivie, je donne rendez-vous dans quelques années. Permettez-moi de prendre date, car je suis sûr que nous sommes sur la bonne voie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

4

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1604, portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 (rapport n° 1645 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du

21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



*LuraTech*

*www.luratech.com*

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1<sup>re</sup> séance du lundi 15 octobre 1990

## SCRUTIN (N° 349)

*sur l'ensemble du projet de loi  
sur la réglementation des télécommunications*

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	321
Contre .....	250

L'Assemblée nationale a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe socialiste (271) :

*Pour* : 270.

*Non-votant* : 1. - M. Louis Mermaz, membre du Gouvernement.

### Groupe R.P.R. (129) :

*Contre* : 127.

*Abstentions volontaires* : 2. - MM. Jacques Baumel et Michel Péricard.

### Groupe U.D.F. (91) :

*Contre* : 90.

*Abstention volontaire* : 1. - M. Pierre Micaux.

### Groupe U.D.C. (40) :

*Pour* : 39.

*Non-votant* : 1. - M. Bruno Durieux, membre du Gouvernement.

### Groupe communiste (26) :

*Contre* : 26.

### Non-inscrits (20) :

*Pour* : 12. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Lappi, Claude Miquen, Alexis Pots, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

*Contre* : 7. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Elie Hoaras, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

*Non-votant* : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

### Ont voté pour

MM.

Maurice  
Adevab-Pouf  
Jean-Marie Alaise  
Edmond Alphandéry  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Ancelet  
Robert Asselin

Henri d'Attilio  
Jean Auzoux  
Jean-Yves Auxier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baccamier  
Jean-Pierre Baldrych  
Jean-Pierre Balligand

Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barade  
Bernard Bardia  
Alain Barran  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Claude Bartolone

Philippe Bassinet  
Christian Batsille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battist  
Dominique Baudis  
François Bayrou  
Jean Beaufrès  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Beix  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benadetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Bersou  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Claude Birraux  
Jean-Claude Blin  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnaet  
Augustin Bonnepeaux  
André Borel  
Bernard Bosson  
Mme Huguette

Bouchard  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Pierre Bourgaignon  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bourard  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brana  
Mme Frédérique  
Bredin  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Jean Briane  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloed  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambocéra  
Jean-Christophe  
Cambodellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvin  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chaufrault

Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Marcel Charmaut  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Georges Chevannes  
Daniel Chevallier  
Didier Chouat  
André Clerf  
Michel Coffincau  
François Colcombet  
Georges Colla  
René Coussau  
Jean-Yves Cozans  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Daillet  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François  
Delahais  
André Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delly  
Albert Devers  
Bernard Derouzier  
Freddy

Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Demelin  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Mme Marie-Madeleine  
Dienlangard  
Michel Diot  
Marc Dolez  
Yves Dolo  
René Douère  
Raymond Dowyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupillet  
Adrien Durand  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvallix  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuel  
Pierre Esteve  
Laurent Fabis  
Albert Faron  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forges  
Raymond Forni  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourné  
Michel François  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Yves Fréville

Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Galts  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garnaud  
Marcel Garrosste  
Kamillo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Francis Geng  
Germain Gengourwin  
Claude Gernoux  
Edmond Gerrer  
Jean Giovannelli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Gérard Grignon  
Hubert Grimeult  
Ambroise Guellec  
Jean Guigné  
Jacques Guyard  
Edmond Hervé  
Pierre Hlad  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huygheux  
des Etages  
Jean-Jacques Hyest  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jaiton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jégon  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Jomella  
Alain Journet  
Christian Kert  
Jean-Pierre Kuchelidze  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landrain  
Jean-Pierre Lapalre  
Claude Laréal  
Dominique Lariffa  
Jean Laurain  
Jacques Lavérine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll

Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léostieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Louche  
Guy Lordinet  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppé  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Thierry Mandou  
Mme Gilberte  
Maria-Moskovitz  
Roger Mas  
René Massot  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathou  
Pierre Mauroy  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignou  
Claude Miquen

Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalou  
Gabriel Monicharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortel  
Mme Monique Papea  
François Patriat  
Jean-Pierre Pélicaut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistré  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Polgaant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Relier  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Riucher  
François Rochebiolme  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz

Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Gérard Saumade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwiat  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Bernard Stasi  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphine  
Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Bernard Tapie  
Yves Taverler  
Jean-Michel Testu  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Emile Vernaudou  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidaltes  
Gérard Vignoble  
Jean-Paul Virapoullé  
Alain Vivien  
Michel Volsin  
Marcel Wachoux  
Aljse Warbouver  
Jean-Jacques Weber  
Jean-Pierre Worms  
Adrien Zeller  
Emile Zuccarelli.

Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperett  
Aimé Kerguéris  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachensud  
Marc Lafflaeur  
Jacques Laffleur  
André Lajoinie  
Alain Lamassoure  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lépereq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Linozzy  
Jean de Liphowski  
Paul Lombard  
Gérard Loquet  
Alain Madella  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Georges Marchais  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattei  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Maujouan du Gasset  
Alain Maynaud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Merli  
Georges Meslin

Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Mme Lucette  
Milchaux-Chevry  
Jean-Claude Mignou  
Gilbert Millet  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Robert Mondargent  
Mme Louise Moreau  
Ernest Moutoussamy  
Alain Moyne-Bressand  
Maurice  
Néou-Pwataho  
Jean Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafleu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Pierre Pasqual  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean Pierre de Peretti  
della Rocca  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Phlilbert  
Mme Yann Piat  
Louis Pieran  
Etienne Pinte  
Iadislav Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Prorol  
Eric Raoult  
Pierre Raynal

Jean Luc Reltzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rignaud  
Jacques Rimbault  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sauvalgo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seltlinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Jean Tardilo  
Paul-Louis Tenillon  
Michel Terrot  
Fabien Thléme  
André Thien Ab Knoon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Théo Vial-Massat  
Philippe de Villiers  
Robert-André Vissien  
Roland Vuillaume  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolf.

#### Ont voté contre

Mme Michèle  
Alliot-Marie  
M.M.  
René André  
François Assolvi  
Philippe Amberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bochelet  
Mme Roselyne  
Bochelet  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Mme Michèle Barzach  
Henri Boyard  
René Beaumont  
Jean Bigault  
Pierre de Bonouville  
Christian Bergelin  
Marcelin Berthelot  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Alain Bocquet  
Franck Borotra  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bouquet  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean-Pierre Brard  
Jean Brizard  
Albert Brocard  
Louis de Brota  
Jacques Brunhes  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cassat  
Richard Causse

Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Charnard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charé  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chaneque  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinat  
Daniel Collin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
Alain Cozsis  
Yves Coussale  
Jean-Michel Couste  
René Couvelabas  
Henri Cuy  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Daugrellh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehalne  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprea  
Jean Desailis  
Alain Devaquet  
Patrick Devellan  
Claude Dhlemin  
Willy Diméglio  
Eric Dollé  
Jacques Doumaill  
Maurice Doussot  
Guy Druet  
Jean-Michel  
Dubernard  
Xavier Dupon  
Georges Durand  
André Duronin

André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Fulco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gattignol  
Jean de Gaulle  
Jean Claude Gayssot  
Michel Girard  
Jean-Louis Gosduff  
Jacques Godfrala  
Pierre Goldberg  
François-Michel  
Gounot  
Georges Gorse  
Roger Goublier  
Daniel Goulet  
Alain Griotteray  
François  
Grusenmeyer  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermier  
Elic Hoaran  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Habert  
Xavier Husault  
Michel Inchauspé  
Mme Mugette  
Jacquelin  
Denis Jacquat  
Alain Jonemann

#### Sa sont abstenus volontairement

M.M. Jacques Baumel, Pierre Milcaux et Michel Périllard.

#### N'ont pas pris part au vote

D'une part,

Mme Marie-France Stirbols.

D'autre part, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance  
n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M.M. Bruno Durleux et Louis Mermez.

#### Mise au point au sujet de présent scrutin

Mme Marie-France Stirbols, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

#### Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 343) sur la question préalable opposée par M. Pascal Clément au projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (*Journal officiel*, débats A.N., du 4 octobre 1990, page 3342), M. Gautier Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 344) sur la motion de renvoi en commission, présenté par M. Bernard Pons, du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (*Journal officiel*, débats

A.N., du 4 octobre 1990, page 3343), M. Gautier Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 345) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation, modifié par les amendements et sous-amendements

déposés ou acceptés par le Gouvernement (vote unique) (*Journal officiel*, débats A.N., du 5 octobre 1990, page 3380) :

M. Léon Bertrand, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ;

M. Gautier Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 347) sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'assistant du salarié (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 9 octobre 1990, page 3485), M. Yves Fréville, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



# *LuraTech*

## *www.luratech.com*



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***